

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/PV.211
30 janvier 1950

FRANCAIS

MASTER
30 JAN 1950
[Handwritten signature and initials]

Distr. double

Sixième Session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA NEUVIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, Genève, le lundi 30 janvier 1950,
à 10 h. 30

Président : M. Roger GAREAU (France)

NOTE : Le compte rendu officiel de cette séance, c'est-à-dire le compte rendu analytique, sera publié en document ronéographié portant le symbole T/SR.211. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

QUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL POUR LA REGION DE JERUSALEM ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS. RESOLUTION 303 (IV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 9 DECEMBRE 1949 (T/423, T/426, T/427, T/431, T/450).

Le PRESIDENT : Nous avons à l'ordre du jour, d'abord la question d'un régime international pour la région de Jérusalem, et en second lieu les dispositions à prendre pour l'envoi de la mission de visite dans les territoires sous tutelle du Pacifique.

Nous abordons le premier point, relatif au régime international de Jérusalem.

Messieurs, afin de s'acquitter le plus rapidement possible de la tâche dont il a été chargé par la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949, le Conseil de tutelle avait bien voulu, par sa résolution du 20 décembre, confier à son Président le soin de préparer et de lui soumettre au début de sa sixième session, ouverte à Genève le 19 janvier dernier, un document de base qui l'aiderait à élaborer un statut pour la Cité de Jérusalem.

Il avait, à cet effet, invité les membres du Conseil, ainsi que les délégations participant sans droit de vote aux débats relatifs à la question de Jérusalem, à envoyer, s'ils le désiraient, des suggestions et observations écrites à son Président, et autorisé ce dernier à s'enquérir en outre des points de vue de tous autres Gouvernements, institutions ou organisations intéressés.

Ces points de vue, suggestions et informations devaient parvenir au Président du Conseil de tutelle le 5 janvier au plus tard.

Conformément à ces instructions, je me suis efforcé de recueillir, au cours de cette brève période qui coïncidait malheureusement avec les vacances de fin d'année et avec l'absence de nombreuses délégations, tous les éléments d'information susceptibles d'éclairer le Conseil de tutelle dans la recherche d'une solution du problème de Jérusalem qui, dans le cadre et selon les termes de la résolution de l'Assemblée générale, serait de nature à recueillir l'agrément des parties le plus directement intéressées et pourrait, en conséquence, être mise à exécution par le Conseil de tutelle avec la coopération bienveillante des gouvernements exerçant aujourd'hui leur autorité dans la zone de Jérusalem.

Ces Gouvernements avaient élevé à l'encontre de la résolution de l'Assemblée générale de très sérieuses objections et leur opposition à sa mise en oeuvre ne s'est apparemment pas atténuée. Parmi les délégations, qui n'ont pas voté en sa faveur, prévalait l'opinion que cette résolution ne pourrait être appliquée dans de telles conditions. Cependant, le Conseil de Tutelle, qui agit en la circonstance comme organe exécutif de l'Assemblée générale, a reçu de celle-ci le mandat impératif d'adopter un statut de Jérusalem sur la base des dispositions de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en oeuvre, sans qu'aucune action entreprise par un gouvernement ou des gouvernements intéressés pût l'empêcher d'accomplir cette tâche.

D'autre part, il appert de nombreuses communications écrites ou verbales recueillies au cours de mes enquêtes que :

1°- un grand nombre d'habitants de Jérusalem, de toutes races et de toutes religions, souhaitent ardemment l'établissement dans cette ville d'un régime international qui les garantirait contre le retour des cruelles épreuves infligées à leur ville.

2°- Les églises chrétiennes appellent de leurs vœux un régime international qui assurerait, sous une forme quelconque, la sécurité et le libre accès des Lieux Saints.

3°- Il n'existe encore aucun degré d'accord entre le Gouvernement d'Israël et les Gouvernements arabes sur le point de savoir comment la Ville Sainte pourrait être, à l'avenir, préservée contre tout danger d'hostilités entre voisins antagonistes.

Les Gouvernements d'Israël et de Jordanie auraient engagé des pourparlers en vue de conclure un traité qui, en ce qui concerne Jérusalem, délimiterait leurs zones respectives d'autorité dans cette ville. Chacun d'eux assumerait, en conséquence, comme il l'assume déjà aujourd'hui, la responsabilité de garantir la sécurité des Lieux Saints situés sur son territoire ainsi que le libre accès des pèlerins. Mais, quelle que soit l'issue de ces négociations bilatérales, c'est en définitive aux Nations Unies qu'il appartiendra de déterminer le sort d'un territoire sur lequel elles ont résolu d'établir un régime d'administration internationale en tenant légitimement compte non seulement des aspirations des Juifs et des Musulmans mais aussi des vœux du monde chrétien, puisque Jérusalem est une ville sainte pour trois grandes religions de l'Univers. Et le Conseil de Tutelle ne peut, pour sa part, que s'en tenir aux instructions de l'Assemblée générale.

Mais ces instructions de l'Assemblée Générale laissent au Conseil de Tutelle une large faculté d'interprétation qui lui permet de rechercher, dans le cadre de la résolution du 9 décembre, les éléments d'une conciliation entre les points de vue et les intérêts opposés. Chargé non seulement d'établir un statut qui, s'il était conçu dans l'abstrait et l'absolu, sans nul souci des réalités vivantes, serait certainement condamné à demeurer lettre morte, mais chargé aussi de la tâche beaucoup plus ardue d'assurer la mise en oeuvre de cet instrument, le Conseil de Tutelle ne saurait se dissimuler que pour mener à bonne fin une entreprise aussi hérissée de difficultés, il devra ne négliger aucun moyen d'obtenir la coopération volontaire et loyale des deux gouvernements d'Israël et de Jordanie. Une interprétation libérale et raisonnable des termes de la résolution du 9 décembre l'aidera à atteindre ce but.

Il appartient donc au Conseil de Tutelle de déterminer de la manière qu'il estimera la plus opportune:

1° - les modalités du régime international spécial applicable à la zone constituée en "corpus separatum", dans les limites fixées par les résolutions de l'Assemblée Générale du 29 novembre 1947 et 9 décembre 1949;

2° - quelles dispositions du projet de statut élaboré par le Conseil de Tutelle en avril 1948 sont devenues inapplicables par suite des événements qui se sont déroulés depuis cette date en Palestine: l'Assemblée n'a indiqué qu'à titre d'exemple les articles 32 et 39 et a laissé au Conseil de Tutelle le soin de rejeter ou de corriger toutes autres dispositions de ce projet de statut qui ne pourraient plus être adaptées telles quelles à l'état présent des choses;

3° - quelles modifications doivent être apportées au projet de statut d'avril 1948 afin de le démocratiser, c'est-à-dire de rechercher et d'adopter tous aménagements du régime international qui répondraient aux vœux, aux aspirations, aux intérêts et à la volonté clairement exprimés de la majorité des habitants de tel ou tel secteur du "corpus separatum".

Or, la plus véhémente objection élevée aussi bien par le Gouvernement de Jordanie que par le Gouvernement d'Israël contre la résolution du 9 décembre est qu'elle ne tenait apparemment pas compte de la volonté de la majorité des habitants, soit Juifs soit Arabes, de ne pas se laisser en quelque sorte dénationaliser et imposer arbitrairement une autorité internationale qui en ferait des ressortissants d'un territoire neutre. La sauvegarde des Lieux Saints n'exigeait pas, selon eux, la constitution d'un "corpus separatum" de telles dimensions et pouvait être assurée par d'autres moyens que les deux gouvernements d'Amman et de Tel-Aviv se déclaraient prêts à rechercher avec les Nations Unies.

Mais s'il est vrai que la majorité des Juifs et des Arabes de la zone incluse dans les limites du "corpus separatum" sont réellement opposés, là où ils constituent une masse homogène, à l'établissement d'une autorité internationale qui les séparerait de l'Etat d'Israël ou de l'Etat arabe voisin, il n'en est pas moins certain aussi que, dans la Vieille Ville, intra muros et extra muros, la plupart des habitants de souche palestinienne, quelle que soit leur appartenance ethnique ou confessionnelle, accueilleraient avec soulagement un régime à l'abri duquel ils pourraient recommencer à vivre en paix, mêlés les uns aux autres, comme il en a été pendant des siècles. J'ai reçu de nombreux et fervents témoignages de cet état d'esprit, et les représentants des églises chrétiennes en particulier ne manqueront pas d'apporter au Conseil de Tutelle les vœux d'une population si durement éprouvée par une guerre dans laquelle elle n'avait pas pris parti et qui mérite bien d'être entendue elle aussi lorsqu'il s'agit de décider du sort de la Ville Sainte.

M'inspirant de toutes ces considérations, que je m'excuse d'avoir peut-être trop longuement exposées devant vous, Messieurs, et profondément conscient de la responsabilité particulière attachée à la mission que vous m'avez fait l'honneur de me confier, j'en suis **venu à la conviction que le Conseil de Tutelle pouvait et** devait envisager la possibilité d'élaborer, dans le cadre et suivant les directives de la résolution du 9 décembre 1949, un statut de Jérusalem dont les lignes schématiques seraient ainsi définies :

1.- Le territoire de Jérusalem serait constitué en "corpus separatum" dans les limites indiquées par les résolutions de l'Assemblée Générale du 19 novembre 1947 et du 9 décembre 1949 et placé sous un régime international permanent assurant la démilitarisation et la neutralisation de toute l'étendue du territoire, l'intégrité et le respect des Lieux Saints, établissement et sites religieux.

2 - Ce territoire serait également constitué en zone économique franche et les autorités n'y pourraient percevoir aucune taxe à l'entrée et à la sortie de tous biens et marchandises. Les marchandises à destination ou en provenance directe de Jérusalem et transitant à travers les territoires israélien et jordanien de la Palestine seraient exemptées de tous droits de douane à l'importation et à l'exportation et ne seraient éventuellement soumises qu'à une taxe de transit.

Le Gouverneur des Lieux Saints prendrait d'accord avec l'Etat d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie, toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon fonctionnement de ce régime économique spécial dans l'intérêt de toutes les parties en cause.

3 - Le territoire de Jérusalem serait divisé en trois parties:

A - La zone israélienne relevant de l'Etat d'Israël et administrée par lui.

B - La zone jordanienne relevant du Royaume Hachémite de Jordanie et administrée par lui.

C - La "Ville internationale" qui serait placée sous la souveraineté collective des Nations Unies et administrée, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil de Tutelle, par un Gouverneur des Lieux Saints désigné par ce Conseil.

La quasi totalité de la Nouvelle Ville, avec la gare et la voie ferrée de Jérusalem à Tel-Aviv, resterait sous la souveraineté d'Israël.

Les quartiers arabes de la Vieille Ville, avec le Haram-el-Cheriff, les quartiers de Wadi-el-Joz, Bab-el-Zahira, et de la Colonie américaine, ainsi que toute la route de Jéricho, la route de Naplouse au Nord de Cheik Jarrah et la route d'Hébron au Sud de Bethléem, resteraient sous la souveraineté de la Jordanie.

La "Ville Internationale", constituée de terrains prélevés à peu près également sur les zones d'occupation délimitée par l'accord d'armistice israélo-jordanien, comprendrait tous les Lieux Saints auxquels s'applique le "statu quo" de 1757.

4- Le Gouverneur des Lieux Saints veillerait à ce que les dispositions du statut relatives à la démilitarisation et à la neutralisation du territoire de Jérusalem, ainsi qu'au régime de franchise économique, à la liberté d'accès aux Lieux Saints, à la pleine liberté de circulation sur toute l'étendue du territoire, à l'intégrité et au respect des Lieux Saints, établissements et sites religieux fussent effectivement respectées par les autorités de l'Etat d'Israël et du Royaume Hachémite de Jordanie dans leurs zones respectives d'administration.

5- En attendant que les deux Etats aient fixé leur frontière commune à travers le territoire de Jérusalem, là où ils ne seraient pas séparés par les limites de la Ville Internationale, une ligne de démarcation provisoire serait établie par accord entre les deux Etats, et au besoin avec l'assistance du Gouverneur des Lieux Saints.

Le Gouverneur des Lieux Saints interviendrait s'il y avait lieu, afin d'aplanir tout conflit qui pourrait survenir entre les autorités des deux Etats voisins sur le territoire de Jérusalem.

6- Les habitants de la Ville Internationale pourraient soit conserver leur citoyenneté actuelle, soit opter pour la citoyenneté de la Ville Internationale. Ils éliraient au suffrage universel un Conseil Municipal dont la composition serait déterminée de manière à assurer une représentation équitable des diverses confessions religieuses, et qui administrerait la Ville Internationale sous le contrôle du Gouverneur des Lieux Saints.

Le Gouverneur des Lieux Saints accréditerait des représentants auprès de l'Etat d'Israël et du Royaume Hachémite de Jordanie pour assurer la protection dans ces Etats des intérêts de la Ville internationale et de ses citoyens.

7- Le Gouverneur des Lieux Saints serait assisté d'un Conseil Général consultatif dont la composition serait à déterminer et dont les attributions consisteraient essentiellement à assurer l'harmonie entre les divers cultes, à résoudre les litiges de caractère religieux. Il serait également assisté de trois commissions des Lieux Saints, établissements et sites religieux, chargés respectivement de veiller au bon ordre et à l'entretien des Lieux Saints, à l'intégrité et au respect des droits acquis en ce qui concerne les établissements religieux. Tout litige survenant entre ces commissions serait, s'il ne pouvait être directement réglé par accord entre les parties intéressées, porté devant le Conseil Général Consultatif.

8- Le Gouverneur des Lieux Saints exercerait également au nom des Nations Unies un droit de protection sur les Lieux Saints, sites et établissements religieux situés hors de la Ville Sainte sur toute l'étendue de la Palestine, conformément aux dispositions de l'article 37 du projet de statut élaboré par le Conseil de Tutelle en avril 1948.

9- Dans l'exercice de ses pouvoirs en ce qui concerne les Lieux Saints, établissements et sites religieux, il assurerait dans la Ville Internationale de Jérusalem l'intégrité et le respect des droits existants qui ne pourraient être entravés. Il veillerait aussi à ce que ces droits fussent également respectés sur toute l'étendue du "corpus separatum", dans des conditions qui seraient fixées d'accord avec l'Etat d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie.

10- Le Gouverneur des Lieux Saints dirigerait les affaires extérieures de la Ville Internationale.

11- Il aurait à sa disposition une force de police internationale recrutée par ses soins sans distinction de nationalité.

12- La justice dans la Ville Internationale serait assurée par un tribunal de première instance et par une Cour Suprême. Le Président de la Cour Suprême serait nommé par le Conseil de Tutelle et désignerait à son tour, d'accord avec le Gouverneur des Lieux Saints, les autres magistrats des deux Cours.

13- Le drapeau des Nations Unies flotterait sur la Ville Internationale.

14 - Le présent statut demeurerait en vigueur pour une première période de dix ans, à moins que le Conseil ne juge nécessaire d'entreprendre un nouvel examen des dispositions y contenues à une date plus rapprochée, auquel cas le Conseil de Tutelle apporterait aux dites dispositions les modifications qu'il jugera nécessaires.

Lorsque la période de 10 ans dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article serait écoulée, l'ensemble du Statut ferait l'objet d'un nouvel examen de la part du Conseil de Tutelle, lequel s'inspirerait de l'expérience acquise au cours de l'application des dispositions du présent Statut. Les habitants de la Ville Internationale auraient alors la faculté d'exprimer par referendum leurs vues quant aux modifications possibles du régime de la Ville. Le Conseil de Tutelle fixerait en temps utile la procédure à suivre pour ce referendum.

Si le Conseil de Tutelle estimait opportun d'adopter au préalable les grandes lignes sus-indiquées du Statut, il reviserait ensuite article par article le projet élaboré en avril 1948.

Mais je suis d'avis qu'avant de nous engager dans une discussion générale sur les points et sur les suggestions que je viens de soumettre à l'attention du Conseil, il conviendrait, ainsi que l'avait déjà proposé M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique lors de notre session extraordinaire en Décembre dernier, d'inviter les Gouvernements d'Israël et de Jordanie à venir prendre place à la table du Conseil et participer à nos débats.

Je crois aussi que le Conseil entendra volontiers les représentants qualifiés des églises, institutions et organisations intéressées au sort de la Ville Sainte qui exprimeraient le désir de lui exposer leurs points de vue, ainsi que l'ont déjà fait Sa Béatitudo le Patriarche grec-orthodoxe de Jérusalem, et Sa Béatitudo le Patriarche de l'Eglise arménienne.

Messieurs, je ne me dissimule nullement que le document de base dont je viens de vous donner lecture et les suggestions qui y sont contenues, quant à l'interprétation pratique des termes de la résolution de l'Assemblée Générale, ne manqueront pas de susciter nombre d'objections et peut-être même de critiques. Mais le caractère contradictoire de ces objections et de ces critiques, s'inspirant de points de vue diamétralement opposés ne fera, je l'espère, que mettre mieux en lumière l'esprit d'entière objectivité dans lequel j'ai mené l'enquête que le Conseil m'avait chargé d'effectuer et le souci de conciliation qui a inspiré mes propositions.

Le document que je viens de vous lire constitue donc un exposé des motifs qui m'ont amené à vous présenter en même temps une base possible de discussion et d'interprétation de la résolution de l'Assemblée générale.

Je vous sou mets humblement ces suggestions et ces propositions. Il appartiendra désormais au Conseil de Tutelle de discuter tout retour à la possibilité d'interprétation de la résolution de l'Assemblée générale sur la base du projet d'accord de tutelle qui avait été élaboré en avril 1948 par ce même Conseil. Mais, lorsque vous aurez devant vous ce projet élaboré en avril 1948, vous devrez y apporter les modifications de divers ordres indiquées par la résolution elle-même de l'Assemblée générale et nous aurons par conséquent à nous mettre d'accord sur une interprétation des termes de cette résolution.

Je vous ai présenté une interprétation large qui serait de nature à répondre aux objections essentielles élevées contre la résolution de l'Assemblée par les deux parties directement intéressées. Je pense que le Conseil sera au moins d'accord avec moi sur ce principe que nous devons rechercher une interprétation de cette résolution de l'Assemblée générale et une solution pratique de nature à emporter l'adhésion des deux parties les plus directement intéressées, à savoir l'Etat d'Israël et l'Etat achémite de Jordanie.

La parole est maintenant aux membres du Conseil.

M. JAMALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, ma délégation apprécie vivement le travail que vous avez accompli auquel, j'en suis convaincu, vous avez apporté beaucoup d'assiduité et de bonne volonté.

Cependant, avant de pouvoir juger de vos projets et de vos suggestions, je dois, pour ma part, demander un certain temps afin de préparer ma réponse pour cette session ou pour une autre.

D'une première lecture de votre exposé, il semble malheureusement apparaître que la proposition qui nous est soumise est fort éloignée des termes de la résolution de l'Assemblée générale. Telle est la première impression que j'éprouve. J'ai été membre du Sous-comité pour Jerusalem ainsi que du Comité spécial; j'ai également pris part aux débats de l'Assemblée générale sur Jérusalem et je suis donc familiarisé avec les divers projets qui ont été soumis et rejetés concernant le statut futur de la Ville Sainte.

Le sentiment que j'éprouve à l'exposé de ce plan, c'est qu'il constitue plan de plus; quand on l'examine avec attention, on constate que bien des points qui se trouvent soulevés dans ce plan que le Président vient de nous soumettre ont été longuement discutés déjà et ont fait l'objet d'un vote.

La question que je voudrais poser est la suivante : Allons-nous transformer le Conseil de Tutelle en un autre Comité politique des Nations Unies, car il m'apparaît que tout ce que ce projet nous apporte nécessite, sur une grande échelle, des discussions politiques qui ont déjà eu lieu devant le Comité spécial ? Devons-nous par conséquent, en tant que Conseil de Tutelle, nous transformer en comité politique, préparer de nouveaux plans, aboutir à de nouvelles conclusions ? Tout ce travail a déjà été accompli par le Comité spécial ou par l'Assemblée générale.

Ne devrions-nous pas plutôt être un organe exécutif de l'Assemblée générale destiné à appliquer les décisions de cette dernière à la lumière des débats qui eurent lieu devant le Comité spécial comme des propositions rejetées par ce dernier ? Comme je viens de le dire, ce projet du Président ne constitue à mon avis qu'un plan de plus, un plan dont le contenu a fait l'objet de longues discussions, et, dans la plupart des cas, de votes devant le Comité spécial et de rejet par l'Assemblée générale.

La motion d'ordre que je voudrais vous présenter et qui est fondamentale a pour but de déterminer si nous sommes Conseil de Tutelle ou si nous devons nous transformer en comité politique. A mon point de vue, c'est là une question extrêmement importante. Nous en arrivons à entreprendre des débats politiques nouveaux, à préparer des plans nouveaux, mais tout ce travail a déjà été accompli par le Comité spécial et par l'Assemblée générale.

Comme je l'ai déjà dit, notre point de vue complet ne sera exposé devant le Conseil que plus tard, mais telle est au moins la première impression que j'éprouve à l'examen du plan qui nous est aujourd'hui soumis.

Quant à la possibilité d'inviter certains Etats à assister à nos travaux, je me demande si ce serait actuellement souhaitable. L'Assemblée générale nous a tout d'abord chargés de préparer un projet de statut de Jérusalem. Il est possible qu'au moment où nous aurons à appliquer ledit statut, nous ayons besoin d'entrer en contact avec d'autres pays. Mais si nous faisons intervenir ces derniers au cours de la discussion, nous entendrons à nouveau des opinions qui sont déjà connues de l'Assemblée

générale, qui ont fait devant elle l'objet de discussions prolongées et que, finalement, elle n'accepta pas. En outre, si l'on s'engageait dans cette voie, pourquoi recevriions-nous seulement certains avis et point d'autres ?

Je sais que tous les Membres des Nations Unies sont intéressés à l'avenir de Jérusalem et au statut de cette ville. Jérusalem, en tant que lieu saint, revêt une signification égale pour tous les Membres des Nations Unies, sans distinction aucune. Si le Conseil de Tutelle désire procéder à des invitations, ces dernières ne doivent pas être limitées à certains Etats. De plus, en ce qui concerne un Etat particulier, je sais parfaitement que celui-ci, invité aux termes du paragraphe II de la résolution de l'Assemblée à coopérer et à accepter le plan préparé par celle-ci, s'est publiquement moqué de la décision de l'Assemblée générale. Nous estimons non seulement que nous ne devrions pas inviter cet Etat, mais encore que c'est à ce dernier, en tant que partie intéressée, qu'il appartiendrait de demander à être entendu, comme l'ont fait d'autres Etats également intéressés. Ainsi, l'Egypte, le Liban et la Syrie ont demandé à être présents. Pourquoi, si cet Etat est intéressé, une invitation lui serait-elle envoyée ? L'inviter signifierait simplement que le Conseil de Tutelle s'incline devant un Etat qui l'a défié, et j'estime pour ma part qu'il serait contraire ^{à la dignité du Conseil} d'adresser une invitation à un pays qui a publiquement fait connaître sa volonté de ne tenir aucun compte de la décision de l'Assemblée générale. De plus, au cas où cette invitation serait adressée et ferait l'objet d'un refus de la part de cet Etat, la dignité du Conseil serait compromise. C'est pourquoi, en un mot, je me demande s'il serait sage, à l'heure actuelle, d'adresser des invitations soit à un Etat soit à un autre. Nous avons déjà publiquement indiqué que tout Etat intéressé peut assister à nos débats, mais il y a une différence entre cette position qui consiste à dire que nous sommes prêts à entendre tous les pays intéressés et celle qui tend à adresser à l'un ou à l'autre une invitation officielle. Je ne suis personnellement aucunement opposé à ce qu'une partie, quelle qu'elle soit, qui désirerait faire connaître son point de vue puisse venir l'exposer ici, je suis favorable à toutes les participations, mais je désire fermement que la dignité des Nations Unies et celle de ce Conseil soit entièrement sauvegardée.

Tel est en résumé, Monsieur le Président, mon point de vue actuel. J'espère pouvoir y apporter plus tard d'autres commentaires.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): Je tiens, pour ma part, à exprimer l'appréciation de ma délégation à l'égard du travail que vous avez accompli, Monsieur le Président, en préparant et en présentant le document que vous venez de nous lire.

Au stade actuel du débat, je voudrais poser une question relative au deuxième alinéa de votre déclaration. Je note que vous avez été autorisé, en tant que Président du Conseil de Tutelle, à vous enquérir "des points de vue de tous autres gouvernements, institutions ou organisations intéressés". Ma question porte plus particulièrement sur le terme "gouvernements intéressés" et je désirerais savoir s'il vous est possible de faire part au Conseil de l'expression d'opinions de gouvernements intéressés que vous auriez obtenue dans une forme telle qu'elle puisse nous être communiquée. Il va sans dire que tous échanges de vues qui ont eu lieu à titre privé doivent demeurer privés.

Le PRÉSIDENT : Si le Conseil me le permet, je vais répondre aux observations formulées par le représentant de l'Irak et à la question posée par le représentant de l'Australie.

Je prévoyais les objections formulées par le représentant de l'Irak. Je voudrais préciser qu'il ne s'agit pas en l'espèce de la présentation d'un plan nouveau. Ainsi que je vous l'ai indiqué tout à l'heure, le Conseil de Tutelle est en l'espèce un organe exécutif de l'Assemblée. J'avais très formellement attiré l'attention du Conseil de Tutelle sur ce point lorsque nous avons déjà entamé une discussion au sujet de la tâche qui nous avait été impartie par l'Assemblée générale et j'avais rappelé très expressément que nous serions, en la circonstance, un organe d'exécution de celle-ci. Cependant, dans l'accomplissement de cette tâche de caractère purement exécutif, nous devons interpréter les termes de la résolution de l'Assemblée générale et personne ne peut nier que ces termes sont sujets à discussion et à interprétations assez variées.

Je vous ai indiqué tout à l'heure que, sur trois points, l'Assemblée nous avait chargés d'une mission sujette à interprétation. En premier lieu, nous avons reçu d'elle la tâche de déterminer ce que serait le corpus seperatum. Or, il n'y a pas de définition unique et rigide de ce que peut constituer un corpus separatum.

En deuxième lieu, l'Assemblée nous a demandé de modifier, dans toutes les parties qui n'étaient plus exécutables ou qui n'étaient plus conformes à l'état présent des choses, l'accord de statut élaboré en avril 1948 par le Conseil de Tutelle.

En troisième lieu, et j'attire tout particulièrement votre attention sur ce point, la résolution de l'Assemblée a dit que ce projet de statut devait être démocratisé. Pour ma part, j'ai compris ce terme de la manière suivante : c'est que le Conseil de Tutelle, dans toute la mesure du possible et en tant qu'organe exécutif de l'Assemblée, devrait tenir le plus largement compte des vœux, des aspirations et des intérêts des habitants.

Nous ne pouvons oublier qu'en vertu de l'un des principes fondamentaux de la Charte, les peuples sont libres de disposer d'eux-mêmes. Par conséquent, nous ne pouvons soumettre une population à un statut qu'en tenant compte le plus largement possible de ses vœux, de ses aspirations, de ses intérêts. C'est bien là, je pense, ce qu'a voulu dire l'Assemblée en invitant le Conseil de Tutelle à démocratiser ce projet d'accord d'avril 1948 qui n'avait pas tenu expressément compte des vœux et des aspirations des habitants, mais dans lequel était formulé le statut de la Ville Sainte de Jérusalem où le Gouverneur, désigné par les Nations Unies, devait jouir d'une autorité extraordinaire.

Voilà donc trois points essentiels de la résolution de l'Assemblée générale qu'en tant d'organe exécutif, le Conseil de Tutelle doit interpréter. Bien entendu, malheureusement peut-être, nous ne pourrons, lorsque nous aurons à interpréter, nous dispenser d'entrer dans des discussions de caractère politique. J'espère que le Conseil de Tutelle aura la sagesse d'exclure, dans la mesure du possible, le caractère politique de ses discussions, et de s'en tenir autant que possible - autant qu'il est humainement possible - à l'aspect purement technique. Mais il est certain que l'interprétation même de la résolution de l'Assemblée ne pourra pas nous empêcher d'examiner certains côtés politiques et d'ailleurs les gouvernements, organismes ou institutions qui exprimeraient le désir d'être entendus par le Conseil - et, comme je le disais tout à l'heure, ce vœu a déjà été exprimé par deux Eglises : l'Eglise orthodoxe grecque et l'Eglise orthodoxe arménienne - feront certainement valoir devant nous des points de vue non seulement techniques, mais politiques. Tout ce que nous pouvons espérer, c'est, comme je l'ai déjà dit,

de limiter la discussion de caractère purement politique et de chercher à modifier le projet de statut que nous avons élaboré en avril 1948, de manière à le rendre acceptable pour les populations comme pour les gouvernements les plus directement intéressés.

N'oublions pas, en effet, que l'Assemblée générale nous a chargés de deux tâches. En premier lieu, nous devons adopter un statut. Il ne s'agit plus, cette fois-ci, de préparer, comme nous l'avait prescrit la résolution de 1947, un projet de statut qui sera ultérieurement ratifié par l'Assemblée. Lorsque nous aurons adopté ce statut, celui-ci sera immédiatement applicable et nous n'aurons pas à en référer à l'Assemblée. Nous avons donc été dotés, à titre tout à fait exceptionnel et extraordinaire, d'un pouvoir qui nous permet d'adopter un statut à titre définitif et de le mettre en application. En deuxième lieu, notre tâche sera précisément d'assurer la mise en œuvre de ce statut.

Or, vous savez fort bien que nous allons nous heurter là à une difficulté d'ordre pratique. En effet, si l'accord que nous allons élaborer n'est pas accepté par les deux parties les plus directement intéressées, c'est-à-dire par les deux gouvernements qui détiennent l'autorité dans la zone de Jérusalem, nous ne pourrons rien faire, nous serons impuissants.

Nous avons évidemment la ressource d'en référer de nouveau à l'Assemblée générale qui pourrait trancher la difficulté, ce que nous ne pourrions pas faire nous-mêmes. En tout cas, nous devons honnêtement rechercher tous les moyens possibles pouvant permettre, dans le cadre de la Résolution de l'Assemblée générale du 9 décembre dernier, de trouver une solution assez raisonnable pour remporter l'adhésion de toutes les parties directement intéressées.

C'est dans cet esprit que je me suis permis de présenter non pas un nouveau plan, comme l'a dit M. Jamali, mais une interprétation. Croyez bien que ne n'ai en l'espèce aucun amour-propre d'auteur et que je n'entends pas du tout, dans la suite de nos débats, me faire l'avocat de la Résolution que je vous ai présentée. La proposition a surtout pour objet de donner à réfléchir à chacun des membres du Conseil pour voir dans quelle mesure elle vous offre un moyen de sortir de la difficulté devant laquelle nous sommes placés.

Je souhaite ardemment pour ma part - et je suis sûr que ce désir est partagé par tous ses membres - que le Conseil de tutelle, qui est en l'espèce un organe exécutif, mais qui normalement, en vertu de la tâche que lui confèrent les Chapitres XII et XIII de la Charte, est un organe administratif, chargé de contrôler des administrations, et n'ayant pas ainsi le caractère d'un organisme essentiellement technique, réussisse à s'acquitter honorablement de la tâche extraordinaire qui lui a été impartie par l'Assemblée.

Telles sont les bases sur lesquelles je souhaite que puissent s'engager nos discussions, et toute autre interprétation que la mienne sera la bienvenue.

Je vais maintenant répondre à la question posée par le représentant de l'Australie. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, j'ai procédé à des consultations. J'ai consulté officieusement un certain nombre de gouvernements et j'ai reçu des mémoranda émanant soit d'Eglises, soit d'organisations religieuses, soit de mouvements. Ces mémoranda, communication vous en sera donnée dans deux ou trois jours. Nous communiquerons donc au Conseil tous les mémoranda émanant d'organismes qualifiés. J'ai reçu en outre, bien entendu, un très grand nombre de lettres privées les unes présentant parfois un caractère peu raisonnable. Je pense que ces dernières ne vous intéresseraient pas beaucoup, et le Conseil désire certainement prendre connaissance plutôt de toutes les communications émanant de

gouvernements ou d'organismes qualifiés. En ce qui concerne les gouvernements, j'ai reçu un mémorandum de la délégation égyptienne, qui vous sera bien entendu communiqué.

Je vous ai indiqué le résultat général de mes consultations. Je peux le résumer de la façon suivante : Tout le monde manifeste le désir de voir le Conseil de tutelle atteindre une solution raisonnable et acceptable pour les parties. C'est ce qui ressort très clairement de tout ce qui m'est parvenu. Mais bien entendu, les propositions diffèrent quant aux moyens d'obtenir ce résultat. D'une façon générale, la résolution de l'Assemblée est considérée comme trop large, c'est-à-dire comme incluant un territoire trop considérable s'il devait être administré directement, dans son intégralité, par les Nations Unies. Beaucoup rappellent que le point essentiel de la discussion est d'assurer la sauvegarde des Lieux saints et la liberté de circulation des pèlerins. Par conséquent, l'Assemblée ne devrait exterritorialiser une partie du Territoire de Jérusalem que dans la stricte mesure où cela serait considéré comme indispensable pour la sauvegarde des Lieux saints et la circulation des pèlerins.

Telles sont les lignes générales qui, vous le verrez à la lecture des documents communiqués, se retrouvent à peu près dans toutes les communications qui m'ont été faites.

Pour ce qui concerne les deux gouvernements les plus directement intéressés, je n'avais pas pu me mettre en contact avec un représentant de l'Etat de Jordanie, car il n'y en avait pas à New-York, mais j'ai pris récemment contact avec un représentant de ce Gouvernement, et j'ai eu, d'autre part, des entretiens avec divers représentants du Gouvernement d'Israël. Là, je n'ai reçu aucune réponse concrète, et je pense que mes propositions sont actuellement examinées aussi bien à Tell-Aviv qu'à Amman et que les deux Gouvernements se réservent de nous faire connaître ultérieurement le résultat de leur examen. Celui-ci nous parviendra, j'en suis sûr, dans un assez bref délai.

Voilà exactement le stade où nous nous trouvons actuellement. Ai-je répondu assez clairement à la question du représentant de l'Australie?

M. HOOD (Australie) : Oui.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres observations?

M. RYCKMANS (Belgique) : Monsieur le Président, le Conseil, sera, je crois, unanime à rendre hommage au travail qui a été fait par son Président et au souci d'impartialité dont vous avez fait preuve dans cette tâche. Les propositions que vous nous avez soumises demandent évidemment une étude attentive, et il me serait impossible pour ma part de vous donner le point de vue de mon Gouvernement avant de lui avoir communiqué vos propositions.

Je voudrais demander au Secrétariat s'il lui serait possible de nous fournir une carte indiquant les propositions qui ont été faites et qui font l'objet de votre étude. Je voudrais également savoir, si possible, quelle est la population des trois sections prévues dans le projet présidentiel.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, je vous ai indiqué des lignes générales uniquement, et je ne suis abstenue de déterminer ce que pourraient être les limites de ce que j'ai appelé la "Ville internationale" dans l'ensemble du corpus separatum. J'ai seulement indiqué, en tout cas, ce qui serait exclu de cette Ville internationale. J'ai précisé que la quasi totalité de la Nouvelle Jérusalem serait exclue de la Ville internationale. J'ai indiqué également que dans la Vieille ville, la partie musulmane, ce que l'on appelle communément le quartier musulman de la Vieille Ville, ainsi que la Mosquée d'Omar, seraient exclues de la zone internationale, puisque cette partie de la ville est actuellement administrée par un Etat arabe et musulman.

J'ai indiqué d'autre part que la grande route Amman-Naplouse, qui passe par Jéricho et la ville de Hesban, c'est-à-dire à l'extérieur de la Vieille ville, au pied de ses murs, demeurerait intégralement sous l'autorité de l'Etat de Jordanie. J'ai précisé ce point, car c'est pour l'instant la seule route facile de communication entre Amman et la Palestine du Nord. Il existe une autre route, plus directe d'ailleurs, qui part de Jéricho en direction de Naplouse, mais cette dernière est pour l'instant en mauvais état. Elle pourrait facilement être améliorée dans l'avenir, mais pour l'instant, d'après ce que l'on a dit, la route

qui passe par Jérusalem est la seule voie vraiment praticable pour assurer les communications entre la région de Jéricho et d'Amman, et Naplouse et la Palestine du Nord actuellement occupée par la Jordanie. Il en résulte que les trois quartiers de la Vieille ville, c'est-à-dire les quartiers chrétien, arménien et juif, seraient inclus dans la Ville internationale.

Quant aux limites mêmes de cette dernière, à l'intérieur de la Ville sainte, je ne garderai bien de vous présenter une proposition concrète, car vous savez tous que la Vieille ville est un dédale de rucs très étroites et souvent traversées par des ponts entre les maisons. Par conséquent, un projet ne pourrait être dressé que sur place. D'ailleurs, pour l'instant, la question importe peu pour le Conseil.

Ce qu'il s'agit d'abord de savoir, c'est si, de l'avis du Conseil, le projet d'accord de 1948 pourrait être modifié et complété selon les lignes générales que je me suis permis de suggérer.

Néanmoins, si le Conseil désire quelques éclaircissements sur ce que pourrait être la Ville internationale, une carte a été préparée qui indique, en quadrillé, le tracé possible de cette ville, qui comprendrait au Nord et au Sud deux zones actuellement très peu peuplées, ne faisant pas partie de la région proprement urbaine, et dont la plus grande part pourrait être un no man's land entre les lignes d'armistice jordanienne et israélienne, notamment la région dans laquelle se trouve la résidence du Gouverneur (Gouverneur's house). Je vais donc, si vous le voulez bien, faire distribuer à titre d'indication très générale - et j'insiste là-dessus - une carte qui vous montrerait ce que serait très approximativement le tracé des limites de cette Ville internationale dans le cadre du corpus separatum.

Comme l'a indiqué le représentant de la Belgique je ne crois pas que, dans l'état actuel des choses, nous soyons en mesure d'aller très loin dans l'examen de mes propositions, puisque je viens seulement de vous les présenter. Je pense que chaque délégation désirera transmettre d'abord ces suggestions à son Gouvernement afin de recevoir des instructions. Cela demandera par conséquent quelque temps.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président ma délégation désire s'associer à l'hommage qu'ont rendu certains de nos collègues au sérieux et à l'objectivité dont vous avez fait preuve en procédant à l'exécution de la tâche qui vous avait été confiée par le Conseil.

Par la même occasion, je désire faire une déclaration préliminaire, avant d'entreprendre l'étude détaillée à laquelle nous devons procéder et qui portera sur le document que vous nous avez soumis. Les remarques que je désire présenter maintenant relèvent de l'impression première qui se dégage, pour nous, de l'audition de la déclaration que vous avez faite aujourd'hui devant le Conseil.

Quels qu'aient été les doutes que nous avons pu ressentir en ce qui concerne le bien fondé de la Résolution de l'Assemblée générale, avant le vote qui a eu lieu à son sujet, quelle qu'ait été notre attitude à l'égard de cette Résolution au cours des débats de l'Assemblée, ma délégation estime que maintenant que ce projet a été adopté par l'Assemblée, à la majorité nécessaire, il convient que tous les Membres des Nations Unies tiennent compte de cette adoption. Le Conseil de tutelle se voit chargé d'une responsabilité extraordinaire en l'occurrence, du fait que l'Assemblée générale lui a confié le soin de passer immédiatement à l'application de cette Résolution. La délégation se rend compte que le plan que vous venez de nous distribuer constitue une interprétation des termes de la Résolution de l'Assemblée générale. Nous apprécions le fait que de l'avis de notre Président, il ne s'agit pas là d'un plan nouveau.

Nous devons veiller avec grand soin, estime ma délégation, à ne pas laisser la porte ouverte à de trop vastes interprétations de la tâche qui nous est confiée, c'est-à-dire de la mise en oeuvre des termes de la Résolution de l'Assemblée générale. Certes, nous estimons qu'il n'appartient pas au Conseil de rouvrir un débat sur une question politique à laquelle l'Assemblée générale a déjà fait un sort. En effet, rouvrir le débat sur le plan politique reviendrait à nous lancer dans une discussion qui a eu lieu déjà avant l'adoption de la Résolution de l'Assemblée, ce qui ferait que compliquer la tâche qui nous attend et qu'accroître les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons.

Nous appartient-il de nous acquitter du mandat que nous tenons de l'Assemblée générale, ou devons-nous nous donner à nous-mêmes, un mandat qui dépasserait

le plan sur lequel l'Assemblée et la Charte ont placé le Conseil de tutelle? Telle est la question préalable que nous devons nous poser avant d'aborder l'examen du projet. On s'est posé la question de savoir ce qu'il fallait entendre par le concept de corpus separatum tel qu'il apparaît dans le texte de la Résolution de l'Assemblée. Nous estimons quant à nous que ce terme peut signifier bien des choses tout en pouvant n'avoir aucun sens. Afin d'éclaircir la situation, il appartient au Conseil d'interpréter ce terme dans le contexte même de la Résolution de l'Assemblée générale et conformément à ses dispositions.

Or, les dispositions de la Résolution déterminent les limites mêmes du corpus separatum qui devra être constitué. La Résolution prévoit également qu'il sera placé sous un régime international spécial et qu'il sera administré par les Nations Unies. Conformément aux dispositions pour le partage de cette zone, qui apparaissent à la page 5 de la déclaration du Président du Conseil, il semble que la région devant être placée sous régime international, et par conséquent sous l'administration des Nations Unies agissant par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, n'est pas celle qui avait été définie et limitée par l'Assemblée générale, mais une zone d'une superficie beaucoup plus limitée. Pour cette raison, nous estimons difficile de nous rallier à l'interprétation selon laquelle la constitution du corpus separatum pour Jérusalem nous autorise à restreindre la superficie de la zone prévue par la Résolution de l'Assemblée générale, et que nous serons appelés à administrer au nom des Nations Unies.

On a également avancé une interprétation concernant la démocratisation dont parle la Résolution de l'Assemblée. Cette dernière, en nous invitant à amender un texte que nous avons déjà vu en deuxième lecture, prévoit une adaptation en vue d'une plus grande démocratisation. Nous estimons que cette tâche ne constitue que l'une des conditions prévues par la Résolution en vue de donner effet à l'internationalisation de Jérusalem. En d'autres termes, il ne s'agit que d'un moyen prévu afin d'atteindre certaines fins. Nous ne saurions par conséquent, sous prétexte de démocratisation, aller à l'encontre des objectifs mêmes que l'Assemblée générale nous demande d'atteindre par la Résolution qu'elle a adoptée au cours de sa dernière session.

Les lignes essentielles du plan prévu dans le texte qui vient de nous être remis s'écartent des grandes lignes du projet de statut que nous avons déjà adopté

on deuxième lecture - lorsqu'elles ne sont pas en conflit évident - et que l'on nous demande à l'heure actuelle de n'amender qu'en vue de rendre plus démocratique l'exécution de ces dispositions.

Nous comprenons l'opposition considérable que peuvent manifester certaines parties à l'égard de la Résolution de l'Assemblée. Cette dernière ne l'a pas ignoré, pas plus d'ailleurs que les difficultés que présente la question. Afin de mieux faire ressortir cette situation, l'Assemblée générale ne nous en a pas moins chargés, aux termes de la Résolution, de n'autoriser de la part de quelque gouvernement que ce soit, aucune action propre à nous détourner des mesures à prendre pour la mise en oeuvre du statut.

C'est pourquoi, au stade actuel des débats, je me contenterai de m'associer à la motion d'ordre qui a été présentée par la délégation de l'Irak. Nous donnerions, pour notre part, la teneur suivante à cette dernière : en nous acquittant des termes de la Résolution de l'Assemblée générale, nous appartient-il, en tant que Conseil de tutelle, de nous saisir du document de base présenté par notre Président, ou devons-nous ne nous saisir que du projet de statut préparé par le Conseil et en faire la base de nos discussions?

M. REMORINO (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président je désire vous féliciter tout d'abord pour les efforts que vous avez faits en vue de trouver une solution au problème difficile dont nous nous occupons.

Ensuite, je voudrais relever un point important de la déclaration du représentant de l'Irak. Il ne fait aucun doute que l'opinion du Président tendant à écouter les avis des organes religieux intéressés à ce problème peut seule conduire à la solution que nous désirons tous atteindre. De même, nous devons tenir compte de l'idée émise par le représentant de l'Irak qui a le souci de la dignité du Conseil.

Je propose par conséquent, pour permettre au Conseil d'arriver à une solution, que nous n'envoyions pas d'invitation spéciale aux gouvernements et institutions religieuses, mais que si une de ces dernières ou un Etat sollicitent la possibilité d'exprimer ses vues devant nous, il soit donné satisfaction à ce désir, ce qui nous permettra de connaître certaines opinions importantes avant de prendre une décision. Il sera utile que rien ne puisse préjuger notre décision définitive, et nous devrions déclarer, d'une façon générale, que nous admettrons toute organisation

ou tout Etat qui exprimera le désir d'exposer son opinion devant le Conseil.

Je vous fais une proposition formelle dans ce sens.

Le PRESIDENT : Messieurs, nous sommes saisis de deux motions. La première nous a été présentée par le représentant des Philippines qui s'est exprimé dans le même sens que notre collègue de l'Irak. M. Jamali, pour sa part, n'avait pas présenté de motion d'ordre.

Le représentant des Philippines propose de déterminer tout d'abord le point suivant : Allons-nous poursuivre notre travail exclusivement sur la base du projet d'accord élaboré par le Conseil de tutelle en avril 1948, ou considérer le document de base que je vous ai présenté ce matin?

Je dois préciser une fois de plus que je ne vous ai soumis qu'une suggestion, car je n'ai pas pu faire davantage. Il s'agit de la ligne générale d'interprétation de la résolution de l'Assemblée. Mais, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, nous ne devons effectivement procéder à notre travail que sur la base du projet d'accord de 1948, car il s'agit d'une instruction formelle de l'Assemblée générale. Par conséquent, comme le rappelle très justement le représentant des Philippines, nous devons de toute manière nous saisir du projet de statut de 1948 élaboré par le Conseil de tutelle, et le modifier suivant les instructions de l'Assemblée. Lorsque nous examinerons point par point cet accord de tutelle, le Conseil pourra alors voir si et dans quelle mesure les modifications que j'ai suggérées, peuvent être retenues ou non.

Il n'y a donc pas à choisir entre le projet de statut élaboré par le Conseil de tutelle, au printemps 1948, et les suggestions que je viens de vous présenter, car ces dernières visent précisément à l'aménagement du projet de statut de 1948 conformément aux instructions de l'Assemblée. Je ne dois donc pas que vous soyez placés devant un choix, et je voudrais suggérer au Conseil de retenir mon interprétation - très large - des termes de la résolution de l'Assemblée générale comme une interprétation possible, qui serait confrontée, au cours de nos discussions, avec d'autres interprétations également possibles. Mais nous n'avons pas le choix du document de base, car il nous a été expressément indiqué par la Résolution de l'Assemblée. Il s'agit du projet de statut élaboré par le Conseil de tutelle en avril 1948.

Je ne crois donc pas qu'il y ait dissentiment entre le représentant des Philippines et moi-même sur ce point.

D'autre part, en ce qui concerne la proposition présentée par notre collègue de l'Argentine, on peut dire qu'elle coïncide exactement avec ce que j'avais indiqué tout à l'heure. Au cours de son travail, le Conseil sera certainement heureux de se voir exposer les points de vue que désirerait exprimer tel ou tel gouvernement, telle ou telle organisation religieuse ou telle ou telle institution qualifiée, représentant certains secteurs de la population, par exemple. C'est ce que nous avons fait d'ailleurs, il y a deux ans, au cours des travaux de la sous-commission chargée d'élaborer le projet de statut de Jérusalem; c'est ce que nous pourrions faire utilement cette fois-ci également.

Je crois que le Conseil serait d'accord pour accueillir la proposition présentée par le représentant des Philippines et, si aucune opposition n'était formulée, il pourrait en être ainsi décidé dès ce matin. Par conséquent, tout gouvernement, toute Eglise ou tout organisme ou institution qualifiés, pourrait demander à être entendu par le Conseil de tutelle, et nous serions heureux de recevoir le témoignage de toutes les parties intéressées pour nous éclairer dans la suite de nos travaux.

Je voudrais que le représentant des Philippines nous dise s'il est d'accord avec moi sur ce que je viens d'expliquer ou s'il désire présenter une motion d'ordre formelle dans le sens qui a été indiqué tout à l'heure.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je m'associe pleinement à ce que vous venez de dire et je ne vois aucune nécessité de présenter une motion formelle.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il est peut-être inutile que nous poursuivions la discussion de ce point d'une manière formelle.

Toutefois, la situation ne me paraît pas encore tout à fait claire. En effet, dans la déclaration que vous avez faite, Monsieur le Président, au début de notre séance, vous avez dit que, si le Conseil de tutelle estimait souhaitable d'adopter d'avance votre proposition, il pourrait alors procéder à la révision du projet de statut article par article. Je ne suis pas sûr que ce que vous venez de dire soit absolument en harmonie avec cette déclaration. Il me semble que d'autres explications pourraient être nécessaires. En tout cas, je crois qu'il y a une question à porter devant le Conseil : c'est celle qui a été exposée par le représentant de l'Irak, appuyé par le représentant des Philippines

M. RYCKMANS (Belgique) : Je ne crois pas retarder, dans l'ensemble, les travaux du Conseil de tutelle si je lui demande de ne pas se prononcer immédiatement sur la question de savoir s'il y a lieu d'inviter les gouvernements qui, en fait, occupent la région de Jérusalem ou s'il faut se borner à lancer un avis général à tous ceux qui croient avoir quelque chose à dire pour les informer qu'ils pourront être entendus par le Conseil. La question, en effet, peut avoir une grande importance et est susceptible d'influer sur la suite des débats. Il n'est pas impossible que certains gouvernements ne consentent à envoyer des représentants que s'ils y sont invités.

Avant de prendre la décision de n'inviter personne, il faut que nous sachions exactement quelle interprétation nous donnons aux termes de la résolution de l'Assemblée générale stipulant que le Conseil de tutelle doit prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre du statut de Jérusalem et qu'aucune mesure prise par un gouvernement ou des gouvernements intéressés ne pourra empêcher le Conseil de tutelle d'adopter le Statut de Jérusalem et de le mettre en oeuvre.

Il s'agit de savoir ce que l'Assemblée attend de nous. Est-ce que l'Assemblée nous demande d'élaborer un Statut qui soit susceptible de fonctionner.

ou nous charge-t-elle simplement d'établir un Statut conforme à sa résolution et entend-elle par "mesures d'exécution" non pas les mesures propres à le faire fonctionner, mais les mesures théoriques nécessaires pour que ce Statut puisse être mis en application dans l'hypothèse, non réalisée, où il n'y aurait pas d'opposition ? En d'autres termes, entend-on par là tout simplement que, même si les gouvernements intéressés ne sont pas d'accord, nous aurons à nommer un gouverneur de Jérusalem, à nommer un Président de la Cour Suprême, à inviter le Gouverneur à procéder au recrutement de sa force de police, etc. ? Est-ce là ce qu'on entend par la mise en oeuvre du Statut ou bien entend-on par là l'élaboration d'une Constitution qui soit susceptible d'être mise en application ? Je crois que si, par impossible, le Conseil de tutelle réalisait ce miracle de proposer, sur la base de la solution élaborée par le Président ou sur toute autre base, une solution qui rencontrerait à la fois l'adhésion des gouvernements occupant, en fait, la zone de Jérusalem, l'adhésion de la grande majorité des habitants et l'adhésion des Eglises et des religions intéressées, personne, à l'Assemblée générale, ne s'opposerait à ce que le Statut qui aurait été accepté unanimement, soit mis en oeuvre.

Il me semble donc, à première vue -je ne voudrais pas me prononcer immédiatement sans avoir réfléchi davantage à la question et demandé des instructions- qu'il est important de savoir si la proposition du Président ou une autre proposition est de nature à recevoir toutes ces adhésions.

Si nous étions sûrs qu'une telle proposition ne recevrait pas les adhésions nécessaires, que nous n'aurions donc aucune chance de présenter à l'Assemblée générale un projet acceptable par tous les intéressés, nous n'aurions pas autre chose à faire que de nous en tenir purement et simplement à la résolution de l'Assemblée générale, d'établir un Statut pour Jérusalem et, non pas de prendre les mesures nécessaires pour sa mise en oeuvre, car il nous est impossible de prendre des mesures d'exécution forcées, mais éventuellement de suggérer à l'Assemblée générale les mesures nécessaires ou bien de nous abstenir d'interpréter l'expression "prendre les mesures nécessaires" comme signifiant : créer les organes prévus par la Constitution de Jérusalem, et laisser aller les choses, laisser l'Assemblée en face de ses responsabilités,

comme on l'a dit il y a un instant.

L'Assemblée doit avoir prévu cette situation ; elle doit s'être rendu compte que la solution qu'elle proposait n'avait pas l'accord unanime. Malgré cela, elle nous a dit de procéder à l'élaboration du Statut. Nous n'aurions qu'à remplir la fonction que l'Assemblée nous a confiée. Auparavant, il me semble toutefois qu'il serait opportun de savoir si, réellement, le projet du Président n'est pas susceptible de recevoir une adhésion unanime.

Devons-nous simplement déclarer que tous ceux qui sont d'accord peuvent venir le dire et que ceux qui ne sont pas d'accord doivent le dire également ? Ou devons-nous adresser une invitation aux principaux intéressés ? Je ne crois pas que nous puissions trancher cette question sans y avoir réfléchi plus longuement.

Le PRESIDENT : Je crois, pour ma part, que l'Assemblée n'a jamais eu l'intention de s'évader de ses propres responsabilités en confiant au Conseil de tutelle un travail stérile. Je crois que l'Assemblée a réellement adopté sa résolution avec l'espoir qu'elle pourrait être mise en application, et c'est pourquoi le Conseil de tutelle a été expressément chargé par l'Assemblée générale, non seulement d'adopter un Statut pour Jérusalem, mais encore de la mettre en oeuvre.

L'Assemblée nous a donc donné, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, des pouvoirs extraordinaires, puisqu'aussi bien la question du Statut de Jérusalem échappe aux dispositions des articles 12 et 13 qui sont la base de nos travaux ordinaires. Ici, comme avec la résolution de novembre 1947, le Conseil de tutelle a été choisi pour s'acquitter d'une tâche extraordinaire.

Nous devons nous efforcer de la remplir au mieux et nous ne devons pas simplement, comme je l'ai dit tout à l'heure élaborer un Statut dans l'abstrait et dont nous saurions à l'avance qu'il devrait être rejeté par les deux parties les plus directement intéressées et sans l'aide desquelles vous savez fort bien que nous serons absolument désarmés pour en assurer la mise en oeuvre que prescrit la résolution de l'Assemblée.

Il est donc parfaitement légitime que le Conseil de tutelle veuille connaître les points de vue des deux gouvernements les plus directement intéressés

puisque ce sont eux qui détiennent actuellement l'autorité de fait dans la zone dont nous nous occupons. C'est pourquoi j'avais suggéré au Conseil d'inviter ces deux Etats à siéger parmi nous, de même que trois délégations siégeant déjà au sein du Conseil, non pas comme représentant les gouvernements les plus directement intéressés, mais comme représentant des gouvernements intéressés par leur voisinage de la zone en question.

Si le Conseil désire également prendre le temps nécessaire à la réflexion sur ce point, je ne vois pas la nécessité de prendre une décision d'urgence. Je crois que, sur tout l'ensemble des suggestions que j'ai présentées les membres du Conseil auraient intérêt à réfléchir.

Quant à la question particulière posée par le représentant de l'Australie, j'y répondrai avec précision. J'ai dit, en effet, tout à l'heure -et je vais vous relire ce passage : "Si le Conseil de tutelle estimait opportun d'adopter ou préalable les grandes lignes susindiquées du Statut, il reviserait ensuite, article par article, le projet élaboré en avril 1948". J'ai précisé ensuite que, selon les instructions de l'Assemblée nous devons prendre pour base le projet de Statut élaboré par le Conseil de tutelle au printemps de 1948. Si nous nous engageons dans une discussion du projet article par article avant de savoir quelle interprétation nous entendons donner à la résolution, je crois que nous irions un peu vite en besogne. A mon avis, il serait nécessaire d'engager d'abord une discussion générale et approfondie sur l'interprétation qu'il est permis de donner aux termes de la résolution. Nous devons d'abord éclairer notre lanterne et savoir ce que nous pouvons faire, dans le cadre de la résolution, pour atteindre une solution pratique susceptible de recueillir l'adhésion des deux parties les plus directement intéressées.

Je crois qu'une discussion générale et préalable est indispensable, et c'est d'ailleurs ainsi que nous procédons habituellement. Lorsqu'il s'agit d'élaborer un texte quelconque, nous avons tout d'abord une discussion générale et nous passons ensuite à un travail plus précis qui consiste à adopter les articles de ce projet.

Il n'y a donc pas contradiction, comme le représentant de l'Australie semble l'avoir pensé, entre ce que j'ai indiqué primitivement en lisant mon rapport et l'explication verbale que j'ai donnée ensuite,

C'est pourquoi je souhaiterais que mon interprétation fût considérée comme une interprétation possible, et j'ai déjà maintes fois indiqué au Conseil qu'il pouvait y en avoir d'autres. Je ne tiens pas spécialement à la mienne ; mais je l'ai soumise à votre réflexion en pensant qu'elle pourrait provoquer des observations utiles et peut-être amener le Conseil à juger opportun d'adopter telle ou telle interprétation qui répondrait à la fois aux termes de la résolution de l'Assemblée générale et à l'état actuel des choses, ce qui pourrait nous permettre d'obtenir l'adhésion des deux gouvernements intéressés et de procéder à la mise en oeuvre de notre Statut.

Le représentant de la Belgique a très clairement expliqué tout à l'heure que nous ne pourrions pas aller bien loin si, finalement, nous n'obtenions pas la coopération bienveillante des deux parties les plus directement intéressées. Nous pourrions toujours élaborer un Statut, mais ce ne sera qu'un morceau de papier. S'il est inapplicable, il faudra que nous en référions à l'Assemblée générale.

L'Assemblée se trouvera placée exactement devant les mêmes difficultés qu'au cours de la dernière session et nous continuerons à piétiner alors qu'il est de l'intérêt de tout le monde que nous avançons. Puisque nous avons été chargés, avec pleins pouvoirs, d'une besogne extraordinaire, je souhaite que le Conseil soit assez sage et ait assez d'imagination pour aboutir à une solution convenable.

M. JAMALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Etant donné que le Président du Conseil vient de préciser que sa proposition ne constitue qu'une interprétation, je propose que nous invitions le Secrétariat à préparer un document reproduisant le texte des résolutions soumises à la Commission spéciale sur Jérusalem ainsi qu'un résumé des discussions qui se sont déroulées devant cette Commission spéciale car c'est à la lumière de ces projets de résolution et de ces discussions qu'il nous sera possible d'interpréter de la meilleure façon la portée de la résolution de l'Assemblée générale.

Si je me souviens bien, les propositions du Président s'insèrent entre la proposition commune des pays - Bas et de la Suède et la proposition d'Israël qui ont été toutes deux repoussées par la Commission. Il s'agit donc de suggestions analogues à des propositions qui avaient été soumises à la Commission spéciale et que celle-ci a repoussées. Lesdites propositions ont été ensuite présentées à

l'Assemblée générale qui les a également rejetées. Voilà pourquoi il serait utile, à mon avis, que le Secrétariat prépare le document dont j'ai parlé, et cela d'autant plus que nous ne sommes pas nombreux ici à avoir suivi de près les délibérations de la Commission spéciale. Il serait donc bon que tous les membres du Conseil de tutelle puissent prendre connaissance des résolutions présentées à la Commission politique spéciale et qui ont été repoussées l'une après l'autre. Il serait bon aussi qu'ils puissent lire le compte rendu des débats qui se sont déroulés au sein de cette Commission afin de se rendre compte de l'interprétation donnée aux concepts de démocratisation, de souveraineté à Jérusalem, de possibilité d'une division du Territoire, etc.. Il s'agit de la division du Territoire en plusieurs zones et de la répartition des responsabilités de cette division de la souveraineté. Toutes ces questions ont déjà été discutées. En ce qui a trait à la démocratisation, est-ce que cela signifie qu'on donnerait des statuts de citoyenneté différents, des statuts d'allégeance différents aux habitants des diverses zones ? Toutes ces questions ont déjà été longuement discutées au sein de la Commission spéciale qui leur a fait un sort. J'estime que nous ne devrions pas les reprendre à nouveau et transformer le Conseil de tutelle en un organe de caractère politique. La portée de la résolution de l'Assemblée générale n'est pas aussi large que permettrait de le croire l'interprétation que le Président a donnée à ses termes. Par ailleurs, la Commission politique spéciale a entendu longuement l'expression de l'opinion des Puissances qui occupent la zone dont il s'agit. Nous connaissons les difficultés dont il a été fait état. Personne ici ne cherche à minimiser ces difficultés.

En dépit de cette situation, l'Assemblée générale a jugé bon d'adopter la résolution que nous connaissons et je ne crois pas qu'il nous appartienne de revenir sur cette résolution du simple fait qu'un Etat a lancé un défi. C'est là une question sur laquelle il appartiendra au Conseil de tutelle de décider.

J'espère que ma première remarque sera suivie d'effet et que le Secrétariat mettra à la disposition du Conseil le texte des résolutions qui ont été discutées antérieurement et rejetées ainsi que le résumé des délibérations de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT : Est-ce que le Secrétariat est en mesure de préparer le document très utile demandé par le représentant de l'Irak ?

M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) (interprétation de l'anglais) : Les comptes rendus des débats de l'Assemblée sont évidemment des documents officiels et il est toujours possible d'en faire une nouvelle distribution.

Quant à la Commission spéciale, elle a fait l'objet de comptes rendus analytiques. Le Conseil désire-t-il que nous résumions ces comptes rendus ou que nous les reproduisions exactement ?

Le PRESIDENT : Le Secrétariat pourrait peut-être choisir les textes principaux, en particulier reproduire les explications qui ont pu précéder le vote de l'Assemblée, de manière à éclairer le Conseil. Ce serait, pour le Secrétariat, un travail plus aisé que de donner un compte rendu complet des discussions complexes qui ont eu lieu au sein des divers organes de l'Assemblée. Si le Secrétariat mettait à la disposition du Conseil les principaux comptes rendus sténographiques ou analytiques des discussions relatives au point qui nous intéresse, je pense que M. Jamali aurait satisfaction. Je prie le Secrétariat de nous fournir cette documentation aussi rapidement que possible.

En ce qui concerne la suite de notre discussion, après l'échange de vues préliminaire auquel nous avons procédé ce matin, je crois qu'il serait utile que les délégations prennent le temps de la réflexion et communiquent à leurs gouvernements respectifs les suggestions présentées au cours de notre séance. Nous pourrions reprendre la discussion du Statut de Jérusalem dans trois ou quatre jours par exemple, et, entre temps, nous aborderions d'autres points de notre ordre du jour. Je propose, par exemple, que nous ajournions à jeudi la question du Statut de Jérusalem.

Nous pourrions toutefois nous prononcer ce matin sur la proposition de l'Argentine. Je crois, d'ailleurs, qu'elle rencontre un assentiment unanime. Il s'agit de décider que toute demande d'audition qui nous serait présentée soit par des gouvernements, soit par des Eglises, soit par des institutions qualifiées, sera bien accueillie par le Conseil. Est-ce que le Conseil est d'accord pour accepter cette proposition ? S'il n'y a pas d'observations, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT : En ce qui concerne la motion de la délégation des Philippines, je crois que nous pourrions la reprendre utilement à un stade ultérieur de nos travaux puisque j'ai précisé à maintes reprises que je n'ai présenté que des suggestions et qu'il est bien entendu que, de toute manière, le document de base sur lequel nous aurons à travailler sera, suivant les instructions formelles de l'Assemblée, le projet de Statut que le Conseil de tutelle avait élaboré au printemps de 1948.

Le Conseil est-il d'accord pour ajourner la discussion à jeudi ?

M. REMORINO (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Je me demande s'il ne serait pas préférable de remettre la suite de la discussion à lundi ou mardi de la semaine prochaine pour donner le temps aux gouvernements d'examiner la question. Nous pourrions aborder dans l'intervalle, d'autres points de l'ordre du jour.

Le PRESIDENT : La proposition du représentant de l'Argentine me paraît sage. En effet, deux ou trois jours seraient probablement insuffisants pour que les gouvernements puissent examiner la situation telle qu'elle se présente ce matin et donner les instructions nécessaires aux délégations. Je propose donc au Conseil d'ajourner la discussion du Statut de Jérusalem à lundi prochain.

M. JAMILI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je crois que la proposition primitive du Président, tendant à ajourner la discussion jusqu'à jeudi, était sage. A mon avis, nous n'avons pas besoin de consulter longuement nos gouvernements étant donné que la résolution de l'Assemblée générale est parfaitement claire. Il s'agit seulement de savoir si le Secrétariat pourra nous fournir les documents que nous avons demandés ou s'il a besoin de plus de temps.

Toutefois, je ne présente pas de proposition formelle et, si le Conseil préfère adopter la suggestion du représentant de l'Argentine, je m'inclinerai.

M. REMORINO (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais souligner que ceux d'entre nous qui ne faisaient pas partie de la Commission spéciale doivent avoir le temps d'étudier les documents. Je pense cependant qu'aucune des deux solutions proposées n'est franchement mauvaise et, pour ma part, je n'ai pas fait de proposition formelle et me suis borné à présenter une suggestion qui m'a paru répondre à l'intérêt de notre travail commun.

Le PRESIDENT : Quel jour le Secrétariat pourra-t-il nous fournir les documents dont il a été question tout à l'heure ?

M. ALEXANDER (Secrétaire du Comité) : Je ne sais pas exactement si nous avons assez d'exemplaires à notre disposition ici.

Le PRESIDENT : Croyez-vous que nous pourrions avoir ces documents jeudi ? En tout état de cause, si nous les avons jeudi, les délégations devront avoir le temps d'en prendre connaissance et cela nous conduira à la fin de la semaine. Dans ce cas, nous serions en état de reprendre la discussion lundi.

M. JIMLI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Comme je l'ai déjà indiqué, je n'insiste pas pour faire prévaloir mon opinion.

Le PRESIDENT : Dans ces conditions, nous ajournons la discussion à lundi prochain.

Entre temps, le Secrétariat mettra à la disposition du Conseil les documents qui pourront l'éclairer sur ce que l'Assemblée générale a voulu entendre par les termes de sa résolution.

La discussion est ajournée au lundi 6 février.

Le PRESIDENT : Nous avons encore une question à régler ; il s'agit du point de savoir s'il est opportun d'envoyer une invitation aux deux gouvernements les plus directement intéressés.

Le représentant de la Belgique nous a dit ; tout à l'heure qu'à son avis, il serait très utile de connaître le point de vue de ces gouvernements sans la coopération desquels le Conseil sera incapable de remplir la deuxième partie de sa tâche consistant à mettre en oeuvre le Statut que nous adopterons.

Or, ces deux gouvernements ne nous ont pas demandé spontanément de venir participer à nos discussions.

Cette réserve de leur part est compréhensive puisque l'un et l'autre -non pas seulement un des deux gouvernements les plus intéressés- se sont montrés peu disposés à accepter la résolution votée par l'Assemblée générale.

Dans ces conditions, le Conseil de tutelle pourrait, à mon avis, sans aucune atteinte à sa dignité, adresser une invitation à ces deux gouvernements sans se

préoccuper de savoir par avance si leur réponse sera positive ou négative.

Si la réponse était négative, nous ne pourrions que le déplorer. Si elle était positive, nous avancerions certainement dans la voie d'une entente possible et d'une coopération ultérieure.

Toutefois, il n'est pas indispensable non plus que nous décidions de ce point immédiatement et nous pourrions également l'ajourner à lundi. Je crois que, là aussi, il est bon que nous prenions le temps de la réflexion.

M. J.M.LI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je croyais avoir compris que la proposition du représentant de l'Argentine avait déjà été adoptée et qu'elle tenait compte du souci que peuvent avoir certains Etats de nous faire connaître leur opinion. Voilà pourquoi je crois que nous n'avons pas besoin d'être plus précis. Tout gouvernement qui voudra venir nous exposer son opinion sera le bienvenu. Si c'est bien ainsi qu'il faut comprendre la proposition de l'Argentine, il n'y aura pas là, pour le Conseil, une source de nouvelles difficultés. Nous aurons fait connaître, d'une façon générale, notre opinion à tous les gouvernements intéressés, et, si aucune suite n'y est donnée, la dignité du Conseil en la matière ne sera pas atteinte.

Le PRESIDENT : Puis-je demander au représentant de l'Argentine de bien vouloir préciser son intention? Est-ce que la proposition qu'il a formulée visait également les deux Gouvernements les plus directement intéressés, auquel cas nous devrions attendre que les deux Gouvernements prennent l'initiative de demander à être entendus. Il s'agit de savoir si la décision porterait non seulement sur les églises et les autres organismes qualifiés, mais encore sur les deux Gouvernements en question, dont la situation est quelque peu différente. Ce sont deux Gouvernements dont l'un est Membre des Nations Unies et qui détiennent l'autorité de fait dans la zone de Jérusalem, tandis que, dans les autres cas, il s'agit, non pas de Gouvernements, mais d'églises, ou d'autres institutions.

M. REMORINO (République argentine) (Interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, ma proposition avait un caractère général et n'excluait aucun gouvernement; je n'avais pas davantage précisé qu'elle s'adressait à un gouvernement quelconque ou à des organisations de caractère religieux. Je le répète, il s'agissait d'une proposition de portée générale et il me semble que qui peut le plus peut le moins. Par conséquent, ma proposition visait tous les gouvernements et toutes les institutions ou organisations religieuses, sans exception. La seule condition est que ces institutions ou ces gouvernements manifestent le désir d'être entendus. Par conséquent, les deux Gouvernements auxquels a fait allusion le représentant de l'Irak étaient également visés dans ma proposition.

Le PRESIDENT : Je crois donc pouvoir déclarer à nouveau expressément, au nom du Conseil de tutelle, que tous les gouvernements ou organismes qualifiés et intéressés dans la question du statut de Jérusalem, seront volontiers entendus par le Conseil de tutelle, s'ils en expriment le désir. Je crois que telle est bien l'interprétation donnée par tous les membres du Conseil.

.S'il en est bien ainsi, le désir du Conseil est formellement exprimé et s'adresse par conséquent à tous les intéressés.

M. HOOD (Australie) (Interprétation de l'anglais) : Je pense que l'opinion que nous venons d'entendre suffit pour le moment; mais nous devrions savoir

clairement ce que nous voulons, car il peut venir un moment où le Conseil désirerait adresser une invitation aux deux Gouvernements que l'on vient de mentionner, ou entrer en contact avec eux d'une manière quelconque. Je crois que cette possibilité doit nous être réservée. Mais, cela étant entendu, je ne m'opposerai pas à la suggestion qui nous est faite, sous réserve qu'il s'agisse simplement d'une mesure préliminaire.

Le PRESIDENT : La décision que nous avons prise constitue une invitation d'ordre général à tous les intéressés, comme je l'ai dit, mais cela n'exclut pas du tout l'éventualité où le Conseil désirerait prendre l'initiative de demander à tel ou tel Gouvernement ou à tel ou tel organisme, par la suite, de venir apporter son témoignage ou exposer son opinion devant le Conseil. C'est une latitude que le Conseil se réserve, bien entendu, comme vient de l'indiquer le représentant de l'Australie.

La décision que nous avons prise n'a pas à être adressée à aucune institution, ni à aucun gouvernement. C'est une décision d'ordre général, qui s'adresse à tous les organismes, gouvernements ou institutions intéressés, et cette invitation d'ordre général parviendra certainement, par la voie de la presse ou autrement, à tous les intéressés.

Nous pourrions d'ailleurs publier cette motion dans un communiqué, qui sera préparé par le Secrétariat et qui fera savoir à tous les intéressés que le Conseil de Tutelle entendra volontiers le témoignage de tout gouvernement, organisme ou institution qui désirerait lui faire connaître son point de vue sur la question que nous discutons.

S'il n'y a pas d'opposition, cela sera donc présenté sous la forme d'un communiqué du Conseil de tutelle.

Il en est ainsi décidé.

Nous en avons ainsi terminé pour ce matin, avec la question de Jérusalem.

DISPOSITIONS A PRENDRE POUR L'ENVOI DE LA MISSION DE VISITE DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU PACIFIQUE (T/366, T/451)

Le PRESIDENT : Nous passons au second point de notre ordre du jour.

Le Secrétariat a préparé un projet de mandat de la mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle du Pacifique (T/451).

Le premier alinéa de ce document doit être complété par l'indication des membres de la mission qui ont été désignés par le Conseil de tutelle. Il se lira donc comme suit :

"Ayant désigné une mission de visite composée de M. T.K. Chang (Chine), de M. Jacques Tallec (France), de M. Victor Carpio (Philippines) et de Sir Alan Burns (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord), assistée de membres du Secrétariat et des représentants des administrations locales qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre".

Il serait bon de préciser que la présidence de cette mission est confiée à Sir Alan Burns, puisque le Conseil en a ainsi décidé.

Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour présenter sur ce projet de mandat toutes explications utiles.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (Interprétation de l'anglais) : M. Carpio et moi-même, nous sommes les deux seuls membres de la mission de visite qui se trouvent actuellement à Genève. Avec les représentants de la Chine, de la France et des autorités administrantes intéressées, nous avons examiné les dispositions à prendre pour la mission de visite, telles qu'elles ont été provisoirement fixées dans le document T/366 du 11 juillet 1949.

Nous nous sommes entendus en principe, réserve faite des plans qui concorderaient avec les horaires des avions, pour quitter New-York par train pour San Francisco le 5 avril. Pour nous donner quelque latitude, afin d'ajuster nos projets aux horaires, nous suggérons que la partie laissée en blanc au second alinéa du projet de mandat soit libellée comme suit : "...partira le 10 avril au plus tard".

Notre programme dépend des horaires officiels et nous consultons les autorités chargées de l'administration afin de nous assurer que nos plans leur conviennent.

Sous réserve de l'accord du Conseil de tutelle, notre programme serait le suivant : Nous quitterons New-York le 7 avril, et San Francisco le 9 avril. Nous serons dans les territoires sous tutelle des Iles du Pacifique du 12 avril au 4 mai; à Nauru du 5 au 10 mai; en Nouvelle-Guinée du 12 mai au 18 juin. Nous passerons alors 6 jours en Australie et deux ou trois jours en Nouvelle-Zélande, avant de partir pour Samoa, où nous serons du 4 au 14 juillet. Nous espérons être de retour à New-York vers le 19 juillet.

Nous avons demandé qu'un sténographe fasse partie du Secrétariat de la mission et j'attache beaucoup d'importance à cette demande.

En ce qui concerne le Comité, je n'ai rien à ajouter, mais, si vous le permettez, je voudrais indiquer plus tard l'opinion de ma délégation au sujet du troisième alinéa du projet de mandat.

M. Vittorio di CARPIO (Philippines) (Interprétation de l'anglais) : Au 1er alinéa du projet de mandat je demande que l'indication de mon nom soit rectifiée de manière à paraître sous sa forme exacte, c'est-à-dire Vittorio di Carpio.

Je note d'autre part que ce mandat est légèrement différent de ceux qui ont été précédemment adoptés pour les missions de visite en Afrique occidentale et en Afrique orientale. Sur le fond, il n'y a pas grande différence. Cependant, pour nous assurer que tout ce qui est nécessaire se trouve inscrit dans ce mandat, je voudrais proposer un léger amendement à la première ligne du troisième alinéa. Je propose de dire :

"Charge la mission de visite de faire une enquête et de présenter un rapport précis...".

J'estime qu'il est nécessaire, dans un souci de clarté, de dire expressément qu'il y aura une enquête, de façon qu'il ne puisse pas y avoir de malentendu sur le champ d'activité de la mission de visite.

D'autre part, au quatrième alinéa, je me demande s'il n'y aurait pas lieu de viser, non seulement les résolutions adoptées par le Conseil, mais celles qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, en disant :

"...à la lumière des discussions du Conseil de tutelle et des résolutions adoptées par le Conseil et par l'Assemblée générale".

Selon moi, en effet, la mission de visite devrait avoir pour guide, non pas

tant le mandat que les résolutions mêmes du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale sur toutes les questions intéressant l'administration de la tutelle. De cette façon, nous serions assurés que toutes les recommandations de l'Assemblée générale seront suivies dans les travaux de la mission.

Sous réserve de ces légers amendements, le projet de mandat, tel qu'il nous a été soumis, nous paraît satisfaisant.

Le PRESIDENT : Je pense que la première proposition de modification présentée par le délégué des Philippines ne soulèvera pas d'objections de la part du Conseil. M. Carpio nous propose d'ajouter à la première ligne du troisième paragraphe les mots "de faire une enquête", de sorte que le paragraphe se lirait ainsi : "Charge la mission de visite de faire une enquête et de présenter un rapport précis sur les mesures prises ... "

M. RYCKMANS (Belgique) : Je suppose que si l'Assemblée générale nous a demandé de faire un rapport complet, c'est parce qu'elle avait la conviction qu'il était impossible de préparer un rapport complet sans enquêter. Or, je ne vois pas comment on pourrait rédiger un rapport complet sur des investigations sommaires. Pour ma part, je ferai une proposition d'un caractère plutôt opposé, en invitant la mission à présenter un rapport aussi précis que possible, compte tenu du temps qu'elle peut passer dans les territoires. Comment, lorsqu'on passe huit jours, quinze jours ou trois semaines dans un territoire comme la Nouvelle-Guinée, est-il possible de procéder à une investigation complète et de faire un rapport précis sur toutes les conditions existant dans ce territoire ?

L'Assemblée générale a demandé qu'on présente un rapport précis; nous ne pouvons nous contenter d'adopter simplement les termes de sa résolution si nous nous rendons compte qu'en raison du temps dont dispose la mission, il lui est impossible de faire un rapport complet. Nous devons dire simplement : "faire un rapport aussi complet que possible"; sinon, nous devrions admettre que la mission de visite durera six mois ou davantage.

Le PRESIDENT : Si l'amendement présenté par le représentant des Philippines n'est pas indispensable, il n'est en tout cas pas opposé aux termes "présenter un rapport précis". Le Conseil sera donc, je pense, d'avis d'adopter cet amendement.

Je crois qu'il acceptera également l'amendement du représentant de la Belgique qui consiste à dire, dans le troisième paragraphe, "de présenter un rapport aussi précis que possible", au lieu de "rapport précis".

S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que ces deux amendements sont adoptés.

Il en est ainsi décidé.

Sir ALAN BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Si nous n'avons pas pris encore de décision sur le texte final du paragraphe 3, j'aurais encore des commentaires à apporter. Je suis disposé à ce que nous votions immédiatement en vue de l'adoption du projet de mandat figurant au document T/451, sous réserve des termes, en particulier de ceux du paragraphe 3. Ma délégation estime en effet qu'il y a dans ce paragraphe une insistance particulière et peu opportune concernant un point spécial du mandat de la mission. Sans doute, je sais qu'il s'agit ici de reprendre les termes d'une recommandation de l'Assemblée générale, mais il semble qu'il y ait dans ce paragraphe une suggestion qui ne doit pas lier la mission.

Le mandat des missions de visite en Afrique orientale et occidentale, dans le passé, a été tout spécialement lié à l'Article 76, alinéa b) de la Charte et il y aurait là, à mon sens, un précédent à suivre. Il s'agit des mesures prises pour favoriser le progrès politique, économique et social des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction.

J'estime par conséquent qu'il y aurait intérêt à revenir au texte qui a été retenu pour le mandat des autres missions de visite. Il s'agit de reprendre les termes de l'article 76 de la Charte tels qu'ils ont été cités. Dans le cas des missions antérieures, on a tenu à adopter ces mêmes termes. A mon sens, il y aurait lieu de suivre ce précédent.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'aurais un mot à dire en ce qui concerne l'alinéa suivant de ce projet de mandat :

Le PRESIDENT : Nous avancerions, je crois, plus rapidement, en procédant article par article et les amendements seraient proposés au fur et à mesure. Certains d'entre eux d'ailleurs sont déjà acquis.

Je me demande si, au paragraphe 1, il est nécessaire d'indiquer le pays d'origine de chacun des membres de la mission puisque, à partir du moment où ils sont désignés, ces membres ne relèvent plus, exclusivement, que du Conseil de Tutelle. Il vaudrait mieux, je crois, n'indiquer que les noms de chacun des membres de la mission et ajouter que la présidence en a été confiée à Sir Alan Burns, puisque cette décision a été prise par le Conseil. Je suggère donc au Conseil que le premier paragraphe se lise ainsi :

"Ayant désigné une mission de visite composée de Sir Alan Burns, Président, de M. T.K. Chang, de M. Jacques Tallec et de M. Vittorio di Carpio, assistée de membres du Secrétariat et des représentants des administrations locales qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre,"

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ici, une question se pose. Je ne sais pas quel est le sens très précis de ces termes "qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre". Les personnes visées ici sont-elles les représentants des administrations locales ? Tout ce qu'il est possible de faire, c'est de demander à des représentants des administrations locales de s'adjoindre à la mission de visite.

Le PRESIDENT : Le paragraphe pourrait être ainsi rédigé : "assistée de membres du Secrétariat qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre et des représentants des administrations locales désignés par elle". Cependant, il vaudrait mieux, je crois, ne pas parler ici des représentants des administrations locales parce que ceux-ci ne sont pas membres de la mission, et l'article serait donc ainsi rédigé :

"Ayant désigné une mission de visite composée de Sir Alan Burns, Président, de M. T.K. Chang, de M. Jacques Tallec et de M. Vittorio di Carpio, assistée de membres du Secrétariat qu'elle jugera utile de s'adjoindre".

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il serait, je pense, souhaitable de maintenir le texte qui fait allusion aux représentants des administrations locales. On pourrait, je crois, répondre à l'objection du représentant de l'Australie en disant : "assistée de membres du Secrétariat et des représentants des administrations locales qui pourraient être à sa disposition et que la mission jugerait utile de s'adjoindre".

M. LAKING (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je ne partage pas à cet égard l'avis du représentant du Royaume-Uni. Il me semble que l'assistance que pourraient apporter les représentants des administrations locales fait partie des obligations de caractère général contractées aux termes de l'accord de tutelle et visant à une pleine collaboration avec le Conseil. Je ne vois par conséquent aucune objection à maintenir le texte tel qu'il nous est présenté. Il est

évident que la mission doit pouvoir être assurée que les administrations locales lui apporteront toute l'assistance qui est dans leurs moyens. C'est pourquoi il me semble qu'il n'est pas nécessaire de faire état de cette assistance.

Le PRESIDENT : Puis-je demander à Sir Alan Burns son avis sur l'amendement du représentant de la Nouvelle-Zélande ?

Sir ALAN BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il est certain que le Conseil de Tutelle ne saurait donner des instructions aux représentants des administrations locales, mais on a dit dans ce texte que la mission sera aidée par les membres du Secrétariat. Cela semble également évident. Il serait cependant inconcevable que la mission puisse s'acquitter de sa tâche si elle n'est pas aidée par les administrations locales. Il appartiendra à ces dernières de mettre à sa disposition tels représentants qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Le PRESIDENT : Je ne vois pas de contradiction contre la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande et l'amendement du représentant du Royaume-Uni. Je crois que tous deux aboutissent exactement au même résultat.

M. J. MILLI (Irak) (interprétation de l'anglais) : La portée du terme "assistance" ou "aide" est extrêmement large. Cette aide ou cette assistance peut évidemment comprendre l'audition de points de vue ou l'exposé de certaines opinions. On peut encore entendre par assistance l'aide apportée à la mission par des personnes qui s'adjoindraient à elle pour l'accompagner dans son voyage. Ces mots comportent donc bien des degrés et des nuances. En l'occurrence, je ne comprends pas comment une assistance quelconque peut être prévue et déterminée à l'avance. Je ne vois pas non plus comment on pourrait prévoir par ailleurs que cette assistance n'existerait pas. Je ne sais pas non plus comment le représentant du Royaume-Uni, à moins qu'il ait à cela des raisons particulières, peut prévoir que les représentants des administrations locales ne seront pas à la disposition de la mission de visite. Ils le seront certainement si leur aide est nécessaire. Par conséquent, à moins qu'il n'existe des conditions particulières que j'ignore, il vaudrait mieux, à mon sens, maintenir le texte dans sa rédaction actuelle.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne la proposition faite par le Président, à savoir que l'énumération des noms des membres de la mission de visite telle qu'elle apparaît dans le premier paragraphe, comporte l'élimination de l'indication des pays d'origine des membres de la mission, je dirais que j'ai devant moi le texte du mandat de la mission envoyée en Afrique occidentale. Je relève que les noms des divers membres sont suivis de la mention de leur pays d'origine. Par conséquent, à moins qu'il n'y ait ici une raison importante susceptible de justifier cet abandon d'une procédure normalement suivie, je me demande s'il n'y a pas lieu de maintenir le texte dans sa rédaction actuelle. Il ne s'agit pas d'une objection sur l'élimination du nom du pays d'origine de chacun des membres, mais il existe des précédents en la matière et il convient, je crois, que les membres de la mission de visite soient identifiés par la mention des pays qu'ils représentent.

Le PRÉSIDENT : La suggestion qui avait été faite tout à l'heure sur ce point est fondée sur la jurisprudence que nous avons adoptée en ce qui concerne les missions de visite. Nous procédons en deux temps, tout d'abord, en tenant compte de la parité, qui est à la base de la constitution du Conseil de tutelle. Nous demandons à telle ou telle délégation de bien vouloir nous présenter des candidats et, parmi ces candidats - chaque Etat peut même nous présenter un candidat unique - le Conseil en agréer un certain nombre qui, dès ce moment, ne représentent plus leur Gouvernement. Ils sont nommés individuellement par le Conseil de tutelle, et ne relèvent que de ce dernier. C'est pourquoi, bien que précédemment ce point n'ait pas été soulevé, j'avais cru devoir suggérer au Conseil, de ne pas indiquer le pays d'origine de chacun des membres de la mission, car il n'importe plus que tel ou tel membre ait été présenté par le Royaume-Uni ou par les Philippines. Dès l'instant où une mission est constituée - et je crois que ce point a été très expressément établi par le Conseil - ses membres sont donc les représentants du Conseil de tutelle exclusivement. C'est pourquoi le nom du pays ne devrait pas intervenir dans le mandat de la mission, et c'est la raison pour laquelle j'en ai fait cette suggestion. Mais si le Conseil préfère maintenir ce qui figurait dans le texte primitif, autrement dit ajouter le nom du pays au nom de chacun des membres, c'est à lui de décider.

M. LAMING (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je retire l'objection que j'ai formulée précédemment sur la mention, dans le projet, des administrations locales. Je voudrais ajouter que le fait d'inclure ou de ne pas inclure une mention de ce genre ne change en rien la position du Gouvernement néo-zélandais à l'égard du Samoa Occidental. Même si ces mots ne sont pas inclus, nous prêterons notre assistance la plus complète ainsi que s'ils l'étaient. En effet, l'expérience faite par la précédente mission indique que cette assistance a été aussi complète que possible.

M. SLYME (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Malgré le respect que je porte à mon collègue du Royaume-Uni, je dois admettre que le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait des remarques d'un grand poids. Je me demande s'il est nécessaire d'inclure les mots "représentants des administrations locales" au premier paragraphe de la résolution. Je crois que l'assistance officielle

est donnée par les membres du Secrétariat, et que l'aide officielle apportée par les autorités chargées de l'administration devrait figurer dans une disposition différente, ainsi d'ailleurs qu'il ressort des termes de la Charte et des arrangements généraux. Je ne vois donc pas la nécessité d'inclure ces mots ici. J'estime donc que le premier paragraphe pourrait se terminer sur les mots "assistée des membres du Secrétariat qu'elle pourrait juger utile de s'adjoindre."

SIR ALAN BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais): Je reconnais que ces mots peuvent être considérés comme inutiles, et je n'insiste pas particulièrement à leur sujet. J'estime d'ailleurs que, dans nos documents, nous insérons un grand nombre de mots qui ne sont pas absolument nécessaires, et quelques-uns de plus ne peuvent avoir une grande importance.

Toutefois, mon intention a été mal comprise. Il ne s'agit nullement de demander aux administrations locales de fournir l'assistance que la mission pourrait juger utile de s'adjoindre, mais j'envisageais plutôt le contraire. J'ai toujours fait ressortir l'importance du fait qu'il devrait y avoir une étroite coopération entre le Conseil de tutelle et la mission d'une part, et les autorités locales d'autre part. Donc, les premiers doivent travailler en pleine coopération avec les secondes, en n'ignorant aucun des services qui pourraient leur être rendus. Cependant, la question est de peu d'importance, et l'esprit est plus important que la lettre de ces documents.

Je pense d'autre part, comme mon collègue des Philippines qui m'accompagnera dans cette mission, qu'il pourrait être utile de garder, comme dans les mandats précédents, le nom des personnes qui nous ont précédés. L'un de nous peut, à la dernière minute, ne pas être en mesure de remplir sa mission, et il serait utile au Conseil de tutelle de demander au pays intéressé un autre représentant. Etant donné cette possibilité et le précédent des missions antérieures, il serait bon d'accepter la proposition du représentant des Philippines.

M. KHALIDY (Irak)(interprétation de l'anglais): Comme M. Jamali vient de vous le dire, le mot assistance, en anglais, comporte beaucoup de sens. Il ressort du débat qui vient d'avoir lieu qu'il n'y a pas de contradiction fondamentale

entre les points de vue des représentants ici présents. Si vous désirez supprimer la dernière ligne du dernier paragraphe, vous pouvez vous arrêter après les mots "et de l'Irlande du Nord", car il est inutile d'écrire dans le document "assistée des membres du Secrétariat". Il semble évident que tous les organes des Nations Unies doivent être assistés par le Secrétariat. Je crois d'ailleurs qu'au lieu d'employer l'expression "être assisté" il vaudrait mieux employer les mots "avoir les services de". Il est en tout cas inutile de faire figurer cette notion d'assistance des administrations locales, à mon avis.

D'autre part, le fait de mentionner ou non le nom des pays après les représentants ne me semble qu'être une question de détail. On peut le faire ou ne pas le faire selon son désir. Il existe un point sur lequel je voudrais insister, et qui vient d'être mentionné à l'instant. Je pense que les membres des missions -surtout ceux qui ne connaissent pas le Conseil de tutelle- devraient savoir aussi bien que le Conseil qu'ils ont le devoir de faire un rapport sur ce qu'ils constatent, et qu'ils ne sont pas les représentants de leurs gouvernements tant qu'ils sont au service d'une mission. Le point est important, et si le Conseil ne partage pas l'avis que je viens d'exprimer, nous devrions avoir à ce sujet une discussion très sérieuse pour prendre une décision définitive.

Le PRÉSIDENT : En ce qui concerne ce paragraphe, nous nous trouvons en présence d'amendements variés. Le dernier en date émane de la délégation de l'Irak qui propose de supprimer, purement et simplement, toute la partie du paragraphe qui commence par les mots "assistée de". Ce paragraphe ne comporterait par conséquent que les noms du Président et des membres de la mission.

Une autre proposition consisterait à ne pas faire mention des représentants de l'administration locale; enfin, une troisième suggestion consisterait à dire "assistée des membres du Secrétariat" qu'elle pourrait juger utile de s'adjoindre" en ajoutant peut-être "et des représentants qui pourraient être désignés par l'administration locale.

M. Shih Shun LIU (Chine)(interprétation de l'anglais): Je m'associe à la proposition qui a été faite tout à l'heure d'amender le dernier paragraphe en lui donnant le texte que le Président vient de nous lire. J'ajoute que je

suis pleinement d'accord avec le représentant du Royaume-Uni lorsqu'il dit qu'il faut s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre, en ce qui concerne ce mandat. Il nous suffit, par conséquent, de savoir qu'une certaine assistance sera donnée par des représentants des administrations locales. Il n'est donc pas indispensable de mentionner ce fait, d'une façon plutôt que d'une autre, dans les dispositions du mandat. Quant à la mention des pays d'origine à la suite du nom des représentants, je pencherai plutôt du côté des Etats-Unis et des Philippines en estimant qu'il convient de conserver le texte initial.

Le PRÉSIDENT : Il ne me semble pas nécessaire de nous éterniser sur ce paragraphe, puisqu'il n'a pas suscité de divergences de vue. Je vous proposerai par conséquent le texte suivant :

"Ayant désigné une mission de visite composée de : Sir Alan Burns, Président, et M. T.K. Tchang, Jacques Talloc et Victor Carpio (-en ajoutant les noms des pays, ainsi que dans le texte primitif, c'est-à-dire : Royaume-Uni, Chine, France et Philippines -), assistée des membres du Secrétariat qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre et des représentants qui pourraient être désignés par les administrations locales".

Le Conseil est-il d'accord sur ce texte qui répond à toutes les observations formelles?

M. HOO (Secrétaire général adjoint)(interprétation de l'anglais) : Dans tous les documents qui figuraient au début et qui ont déjà été adoptés, les représentants des administrations locales pouvaient dire ce qu'ils entendaient dire et n'agissaient donc pas en tant que membres du Secrétariat. En effet, on sait que, pour les organes des Nations Unies, c'est bien le Secrétaire général qui doit désigner les membres du Secrétariat qu'il est nécessaire d'adjoindre à une mission donnée. C'est donc le Secrétaire général qui décide, à la lumière des besoins que peut exprimer la mission, quels seront les membres du Secrétariat qui devront y prendre part. C'est donc à lui que revient la décision formelle.

Le PRÉSIDENT : Le Secrétaire général adjoint vient de nous présenter une observation importante qui nécessiterait une modification du texte. Il faudrait

en effet, dans ce cas, indiquer "assistée de membres du Secrétariat nommés par le Secrétaire général". On pourrait même, plus simplement, ne dire que "assistée de membres du Secrétariat".

M. RYCKMANS (Belgique): Il existe un désaccord entre les textes français et anglais. Le premier donne entièrement raison au Secrétaire général adjoint, puisqu'il dispose que "le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil de tutelle et aux commissions ou autres organes que le Conseil pourra créer". Mais, en anglais, on dit.... The staff required by Trusteeship Council." Cela veut-il dire requis par le Conseil de tutelle, ou bien faut-il adopter l'interprétation française et considérer que c'est le Secrétaire général qui est juge de décider quelles sont les nécessités de la mission?

M. HOO (Secrétaire général adjoint): Je ne crois pas que le texte anglais veuille dire cela. C'est le Secrétaire général qui est juge de la nécessité. Cela fut le cas pour toutes les missions qui ont eu lieu.

On perd beaucoup de temps sur une formule qui ne prête pas à des interprétations divergentes. Tous les mandats des missions de visite précédentes ont contenu la même formule qui ^{est} proposée ici, au paragraphe premier, et nous n'avons rencontré aucune difficulté. Le plus simple serait donc d'adopter la chose telle qu'elle est. C'est la troisième fois que nous employons cette formule, et les deux premières fois, nous l'avons trouvée dans les mandats des missions de visite au Tanganyika et en Afrique Occidentale.

SIR ALA BURNS (Royaume-Uni)(interprétation de l'anglais): J'espère que le Secrétaire général adjoint me pardonnera de ne pas être de son avis si je lui dis que la décision n'appartient pas entièrement au Secrétaire général. L'article 25 stipule que ce dernier doit fournir et diriger le personnel nécessaire au Conseil de tutelle. Il faut par conséquent reconnaître le fait que lorsqu'une mission de visite part, il appartient à cette dernière de décider en la matière, et non pas au Secrétaire général. Par exemple, nous avons demandé qu'un sténographe soit attaché à une mission. Nous n'avons pas obtenu ce sténographe -il s'agissait de la mission en Afrique Occidentale - et cette absence a eu des résultats malencontreux. J'estime qu'il est indispensable de disposer d'un

sténographe au sein d'une mission, cela ressort d'une expérience prolongée en la matière, et il n'appartient pas au Secrétaire général de décider que cela n'est pas nécessaire. En tant que Président de cette mission - et mes collègues sont de cet avis - j'estime que nous avons besoin d'un sténographe. Devrons-nous nous faire dicter une décision par le Secrétaire général, ou pouvons-nous avoir l'assurance que le personnel indispensable nous sera fourni? Il me semble que c'est là un point important.

Le PRÉSIDENT : Il est 13 h.10, et nous serons obligés de reporter la suite de nos discussions à demain matin.

M. KHALIDY (Irak)(interprétation de l'anglais): Monsieur le Président j'ai à peu près aussi finie que vous et je ne retiendrai pas nos dernières minutes de séance. Cependant, estimant que l'avis de Sir Alan Burns devrait être accepté, je tiens à ajouter que pour ma part je le considère comme tout à fait juste.

Si, par ailleurs, vous désirez maintenir les deux dernières lignes du premier alinéa, je vous proposerai de remplacer, dans le texte anglais, le mot "assistance" par le mot "service".

M. MUÑOZ (Argentine)(interprétation de l'anglais): Je partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni et je regrette de ne pouvoir m'associer à celle de M. Hoo selon laquelle le Secrétaire général est exclusivement qualifié pour désigner les membres de la mission. Nous nous trouvons ici en présence d'une question extrêmement importante, et la décision ne devra être prise qu'après consultation avec les membres de la mission. En tout cas, une décision doit être prise dans un sens ou dans l'autre. A mon sens, je le répète, les désignations ne doivent être faites qu'en consultation avec les membres de la mission de visite.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique)(interprétation de l'anglais): Je reconnais qu'il s'agit là d'une question importante, qui soulève des principes fondamentaux. Lorsqu'une mission est désignée par le Conseil de tutelle et qu'elle doit s'acquitter de certaines tâches, je crois aussi que ce qu'a dit à ce sujet notre collègue du Royaume-Uni, est un argument de poids. En effet, une telle mission a contracté,

à l'égard du Conseil de tutelle, la responsabilité de s'acquitter de certaines fonctions, et il devrait certainement appartenir à cette mission de décider le lieu, le moment et la manière dont seront assurés les services dont elle a besoin. Le genre de travail que devra accomplir le Secrétariat aux fins de permettre à la mission de s'acquitter de ses fonctions devra également être défini par la mission. Ce sont là des principes fondamentaux. Si nous devons vraiment laisser ce haut degré de responsabilité à la mission, vis-à-vis de nous, il est évident qu'elle doit avoir le dernier mot en ce qui concerne les questions de ce genre.

Par ailleurs, lorsque nous en venons à la question du choix du personnel ou des caractéristiques des individus qui seront appelés au service de la mission, nous devons prendre contact avec le Secrétaire général et lui demander de désigner les personnes qu'il estime les plus compétentes pour s'acquitter de telle ou telle tâche. Cependant, il est bien entendu que c'est à la mission elle-même qu'il appartient de préciser de quelle tâche il s'agira, et le Secrétaire général sera chargé d'assurer les services convenables et satisfaisants à cet effet.

C'est pourquoi j'approuve les remarques faites par les représentants du Royaume-Uni et de l'Argentine.

M. HOO (Secrétaire général adjoint)(interprétation de l'anglais): Je suis tout à fait d'accord avec le représentant des Etats-Unis qui a quelque peu développé les remarques faites par son collègue du Royaume-Uni. Si le Conseil pense que le mot "required" signifie quelque chose qui doit être fait par la mission pour le Conseil de tutelle, cela peut couvrir le cas des personnes. Par exemple, la mission de visite pourrait dans un tel cas dire : Nous désirons que M. tel et tel soit désigné. J'ai entendu avec plaisir l'avis de M. Sayre, car il a relevé qu'il appartient aussi au Secrétaire général de choisir les personnes du Secrétariat dont a besoin une mission de visite ou une commission, une fois que cette dernière lui aura indiqué le nombre et le caractère des fonctionnaires qu'elle désire. Si le Conseil peut se mettre d'accord pour reconnaître cette opinion, je puis vous dire que c'est là également l'avis du Secrétaire général. En ce qui concerne les personnes du Secrétariat, c'est au Secrétaire général lui-même de choisir celles qu'il considère comme les plus compétentes; cependant, en ce qui concerne les postes, il est bien évident que le Secrétaire général prend en

considération les besoins des missions.

Mais il ne faut pas oublier que le Secrétaire général doit prendre aussi en considération l'aspect budgétaire de la question. C'est ainsi que, jusqu'à maintenant, il a toujours essayé de satisfaire les demandes et les besoins des différentes missions, en les conciliant avec les possibilités budgétaires.

Je vais vous donner un exemple. Au cours de la dernière mission en Afrique Occidentale, certains membres de la mission désiraient être accompagnés d'un photographe. Si l'on avait envoyé un photographe officiel, les prévisions budgétaires n'auraient pas été suffisantes pour couvrir les dépenses. Aussi, nous essayâmes un compromis en envoyant un membre du secrétariat qui savait prendre des photographies. Je puis vous citer un autre exemple de la coopération qui a existé entre le secrétariat et les missions, ainsi que le désire le représentant de l'Argentine. Lors de la dernière mission en Afrique Occidentale, les Autorités administratives nous déclarèrent que les sténographes femmes n'étaient pas désirées. Nous venions justement de recevoir une demande de sténographe. Or, nous ne disposions pas à ce moment d'un sténographe homme.

Bien entendu, dans le cas présent, nous prendrons en considération le désir de Sir Alan Burns, et un sténographe homme sera joint à la prochaine mission. J'ai donné ces exemples au Conseil pour lui montrer que nous essayons de concilier les possibilités du secrétariat et les besoins des missions. Cependant, en ce qui concerne les personnes à désigner, je dois réserver les droits du Secrétaire général.

Je voudrais ajouter un mot en ce qui concerne l'amendement proposé par M. Khalidy. Il a suggéré que l'on emploie le mot "service" à la place du mot "assistance". Je n'ai pas d'objection personnelle à formuler à cet égard, mais je voudrais savoir, pour ma propre information, quelle nuance M. Khalidy distingue entre ces deux termes. Qu'est-ce qu'un secrétariat qui est au service d'une mission peut faire de plus qu'un secrétariat qui assiste une mission?

M. MONOD (France) : Je désire, pour répondre aux diverses objections qui ont été présentées, vous proposer un texte qui, je crois, pourrait rallier les différents points de vue. Ce texte serait le suivant :

".... assistée des services du secrétariat général que les membres de la

mission de visite jugeront utile de s'adjoindre, après consultation avec le secrétariat général, ainsi que des représentants de l'administration locale qui pourraient être désignés par celle-ci".

M. RYCKMANS (Belgique): Pour ma part, je suis d'accord avec ceux de nos collègues qui ont proposé de supprimer toute mention du secrétariat. En effet, il est dit clairement dans l'article 25 que le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil de tutelle...." Donc, quand nous établissons un sous-comité, nous ne disons jamais que ce dernier fera appel au Secrétaire général pour avoir un secrétariat. La mission de visite est un organisme dépendant du Conseil de tutelle, et, comme prévu à l'article 25, elle doit faire comme chaque sous-comité de ce Conseil, c'est-à-dire communiquer au Secrétaire général de qui elle a besoin, comme secrétariat, et le Secrétaire général fournira et dirigera ce secrétariat, conformément à la demande qui lui a été faite. Je crois, en effet, qu'il est donc inutile de le mentionner.

De même, il n'est pas nécessaire de mentionner la collaboration des membres de l'administration locale, car elle est prévue dans les Accords de tutelle. Dans tous ces Accords et dans la Charte elle-même, il est dit que les missions de visite seront établies à une date fixée, d'accord avec la puissance administrante. Dans tous les accords de tutelle, la puissance administrante s'engage à donner toute assistance possible que la mission de visite pourrait juger nécessaire. Elle l'a toujours fait.

Le PRESIDENT : M. Hoo, pour sa part, accepterait la suggestion du représentant de la Belgique et qui avait été faite précédemment par le représentant de l'Irak. Ce dernier a une expérience particulière en la matière puisqu'il a présidé la mission qui s'est rendue en Afrique occidentale. Est-ce que le Conseil serait finalement d'accord pour supprimer la deuxième partie du paragraphe : "assistée de membres du Secrétariat" et s'en tenir à la désignation du Président et des trois autres membres de la mission ?

M. RYCKMANS (Belgique) : Peut-être serait-il possible -ce n'est là qu'une suggestion- de mettre tout le monde d'accord en indiquant entre parenthèses, après le nom du Président et des membres : "proposé par le Royaume-Uni" "proposé par la France" etc.. On dirait : Sir Alan Burns, Président (proposé par le Royaume-Uni) ; M. Jacques Tallec (proposé par la France), etc..

Le PRESIDENT : Cette question n'est plus en discussion. J'ai renoncé à la suggestion que j'avais faite parce que quelques membres étaient d'avis de maintenir le nom du pays. Je crois que c'est maintenant admis par le Conseil. Ce dont nous discutons actuellement, c'est de la suppression des deux dernières lignes. Est-ce que le Conseil est d'accord pour adopter la formule : "de s'en tenir à la désignation des quatre membres et à la désignation du Président" ?

Sir Alan Burns (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je ne vois aucune objection à toutes ces éliminations, mais je préférerais m'en tenir au ~~texte et nous nous~~ nous inspirerions des précédents des mandats déjà établis pour d'autres missions de visite.

Je voudrais toutefois reprendre une question que le Secrétaire général adjoint a soulevée. Il a semblé dire que le Secrétaire général était tenu de considérer les prévisions budgétaires et ceci semblait signifier que ce sont les membres des missions de visite qui sont quelque peu portés à la dépense. Or, dans un cas précédent, j'ai dit moi-même qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un Secrétariat aussi important. Lorsque j'ai déclaré que quatre membres du Secrétariat suffiraient, le Secrétaire général dans chaque cas, a insisté pour qu'il y en ait davantage. Par conséquent, il était peut-être moins soucieux des nécessités budgétaires que moi-même.

M. Victor CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Les arguments qui ont été avancés par notre collègue du Royaume-Uni m'ont vivement impressionné.

Pour ma part, je voterai en faveur du texte original : "assistée des membres du Secrétariat que la mission pourra juger utile de s'adjoindre". Il est bon, à mon avis, de maintenir ce membre de phrase car il doit ressortir de ce texte qu'il appartient à la mission de déterminer quel genre de services elle attend des membres du Secrétariat. Je crois comprendre qu'il y a eu des cas où les membres du Secrétariat qui ont accompagné des missions n'étaient peut-être pas indispensables. Par conséquent, il doit incomber à la mission elle-même de déterminer les fonctions à confier au Secrétariat. Voilà pourquoi je voterai en faveur du texte initial, avec la suppression des mots : "et des représentants des administrations locales".

Le PRESIDENT : Je rappelle au Représentant des Philippines que le représentant du Royaume-Uni avait proposé de maintenir les mots "et des représentants des administrations locales" en spécifiant que ces représentants seraient désignés par les autorités locales si elles l'estimaient utile. C'est pourquoi j'avais proposé le texte suivant : "assistée des membres du Secrétariat qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre ainsi que des représentants qui pourraient être désignés par les administrations locales". Ceci tenait compte des observations formulées par les membres du Conseil. Si le représentant du Royaume-Uni ne tient pas à ce qu'il soit fait mention des représentants des administrations locales, je n'y vois aucun inconvénient.

M. MUNOZ (Argentine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais présenter une motion d'ordre. Il est déjà fort tard et certains membres du Conseil doivent se réunir à trois heures. Je ne crois pas que nous puissions terminer cette discussion et je propose de l'ajourner jusqu'à demain.

Le PRESIDENT : Nous pourrions voter sur ce paragraphe avant de nous quitter ; sinon, la discussion recommencera demain. N'avons-nous pas échangé suffisamment d'observations sur ce premier paragraphe ? Est-ce que vraiment le Conseil ne peut pas se mettre d'accord sur ce texte ? Si le Conseil ne se croit pas en état de voter, je lèverai la séance, mais je crois que nous pourrions aboutir à un vote.

Je propose le texte suivant :

"Ayant désigné une mission de visite composée de Sir Alan Burns (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Président, et de MM. T.K. Chang (Chine), / Jacques Tallec (France), Victor Carpio (Philippines), assistée des membres du Secrétariat qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre et de représentants qui pourraient être désignés par les administrations locales".

Est-ce que le Conseil ne peut pas se mettre d'accord sur ce texte ?

M. Victor CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, vous avez dit : "qu'elle pourra juger utile de s'adjoindre". J'estime que la mission devrait déterminer les services qui pourront lui être utiles de la part du Secrétariat.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous ne parviendrons pas à voter ce matin. Dans ces conditions, je prie les membres du Conseil qui sont particulièrement intéressés à ce paragraphe et qui ont fait des propositions de nous les soumettre demain par écrit. Nous voterons alors, puis nous continuerons l'examen du mandat de la mission de visite et nous engagerons la discussion sur la résolution de l'Assemblée générale.

La Sous-commission chargée d'examiner les modifications à apporter au règlement intérieur se réunira cet après-midi à trois heures.

La séance est levée à 13 heures 35.